

# Bulletin

n° 10

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Décembre  
2012*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2012



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i> .....	Auteur de l'infraction en redressement ou liquidation judiciaire – Créance née d'une infraction pénale – Déclaration de créance au jugement d'ouverture – Nécessité (non).....	* Crim.	4 déc.	C	267 (2)	12-80.559
Recevabilité.....	<i>Société</i> .....	Liquidateur judiciaire – Abus de biens sociaux – Qualité pour agir.....	Crim.	5 déc.	R	271	11-85.838

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i> .....	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :					
		Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas.....	* Crim.	12 déc.	C	278	12-80.707
		Réquisitions adressées au FNAEG aux fins d'inscription d'un ADN destinée à identifier l'auteur d'une infraction.....	* Crim.	12 déc.	R	279	12-85.274
Mise en mouvement....	<i>Ministère public</i> .....	Convocation par procès-verbal – Dessaisissement du tribunal correctionnel – Renvoi à mieux se pourvoir – Décision définitive – Reprise des poursuites – Possibilité.....	* Crim.	12 déc.	C	276	12-82.905

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel du prévenu.....	<i>Appel sur les intérêts civils.....</i>	Prévenu en liquidation judiciaire personnelle – Dessaisissement du débiteur – Etendue – Détermination – Nécessité.....	Crim.	4 déc.	C	267 (1)	12-80.559
-----------------------	---	--	-------	--------	---	---------	-----------

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :**

Atteinte à l'administra- tion publique commise par des personnes exerçant une fonction pu- blique.....	<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Utilisation de subventions à des fins étran- gères à celles prévues.....	Crim.	19 déc.	R	283	11-88.190
Atteinte à la paix pu- blique.....	<i>Intrusion dans un éta- blissement d'ensei- gnement scolaire.....</i>	Eléments constitutifs – Etablissement d'enseignement scolaire – Définition – Etablissement public à caractère scienti- fique, culturel et professionnel (non).....	Crim.	11 déc.	C	272	11-84.304

**C**

**CASSATION :**

Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision par défaut.....</i>	Condition.....	Crim.	4 déc.	I	268	12-80.615
Pourvoi.....	<i>Déchéance.....</i>	Mémoire – Mémoire personnel – Détention provisoire – Mémoire ne visant aucun tex- te et ne donnant à juger aucun moyen de droit.....	* Crim.	11 déc.	D	273	12-86.576
	<i>Déclaration.....</i>	Forme – Détermination – Portée.....	* Crim.	12 déc.	I	280	12-83.240
	<i>Mémoire.....</i>	Mémoire personnel – Détention provisoire – Mémoire ne visant aucun texte et ne don- nant à juger aucun moyen de droit – Sanc- tion – Déchéance.....	Crim.	11 déc.	D	273	12-86.576
	<i>Ordonnance du pre- mier président de la cour d'appel.....</i>	Ordonnance statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie domiciliaire en vue de rechercher la preuve de pratique anticoncurrentielle – Procédure appli- cable – Dispositions du code de procédure pénale.....	* Crim.	19 déc.	R,I	286	12-81.350
	<i>Pourvoi devenu sans objet.....</i>	Non-lieu à statuer – Cas.....	Crim.	4 déc.	N	269	12-86.529



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	<i>Titulaire personne morale.....</i>	Représentant légal seul redevable.....	Crim.	19 déc.	R	284	12-81.607
---	---------------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 déc.	R	275	12-80.788
----------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**COUR D'ASSISES :**

Arrêt.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Déclarations de l'accusé faites en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies en garde à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	* Crim.	12 déc.	R	275	12-80.788
------------	-----------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :**

Flagrance.....	<i>Définition.....</i>	Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatations suffisantes.....	Crim.	18 déc.	R	281 (2)	12-85.735
----------------	------------------------	--	-------	---------	---	---------	-----------

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Décision de mise en détention provisoire.....	<i>Pourvoi.....</i>	Pourvoi de la personne mise en examen – Mémoire ne visant aucun texte et ne donnant à juger aucun moyen de droit – Sanction – Déchéance.....	* Crim.	11 déc.	D	273	12-86.576
--	---------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Assistance de l’avocat – Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Absence de demande expresse de l’avocat.....	* Crim.	18 déc.	R	281 (1)	12-85.735
		Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essen- tiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 déc.	R	275	12-80.788

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l’avo- cat.....</i>	Communication de certaines pièces de la procédure :					
		Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Ab- sence de demande expresse de l’avocat.....	Crim.	18 déc.	R	281 (1)	12-85.735
		Demande expresse de l’avocat – Nécessité.....	* Crim.	18 déc.	R	281 (1)	12-85.735
		Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	12 déc.	R	275	12-80.788

**I**

**INSTRUCTION :**

Partie civile.....	<i>Plainte avec constitu- tion.....</i>	Obligation pour le juge d’informer – Refus d’informer – Conditions – Détermina- tion.....	Crim.	19 déc.	C	285	12-81.043
Saisine.....	<i>Etendue.....</i>	Saisine <i>in rem</i> – Portée.....	* Crim.	19 déc.	C	285	12-81.043

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Défaut..... *Partie civile non comparante et régulièrement citée*..... Crim. 18 déc. I **282** 12-80.292

Opposition..... *Délai*..... Point de départ – Signification de la décision – Arrêt de la Cour de la cassation – Recours exercé contre une décision qualifiée à tort de décision contradictoire à signifier..... \* Crim. 4 déc. I **268** 12-80.615

### JURIDICTION DE PROXIMITE :

Citation..... *Contravention au code de la route*..... Certificat d'immatriculation du véhicule établi au nom d'une personne morale – Citation adressée au représentant légal de la personne morale – Nécessité..... \* Crim. 19 déc. R **284** 12-81.607

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Saisine..... *Convocation par procès-verbal*..... Dessaisissement – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Décision définitive – Reprise des poursuites :  
 Modalité – Ouverture d'une information – Cas... \* Crim. 12 déc. C **276** 12-82.905  
 Possibilité..... Crim. 12 déc. C **276** 12-82.905

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif..... *Annulation par le juge administratif*..... Effet..... Crim. 12 déc. A **277** 12-82.919

## P

### PRESCRIPTION :

Action publique..... *Interruption*..... Acte d'instruction ou de poursuite :  
 Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas..... Crim. 12 déc. C **278** 12-80.707  
 Réquisitions adressées au FNAEG aux fins d'inscription d'un ADN destinée à identifier l'auteur d'une infraction..... Crim. 12 déc. R **279** 12-85.274

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de la santé pu- blique.....	<i>Article L. 4161-1.....</i>	Légalité pénale – Article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 – Article 34 de la Constitution de 1958 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Crim.	4 déc.	N	270	12-90.059
-------------------------------------	-------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

**R**

**REGLEMENTATION ECONOMIQUE :**

Concurrence.....	<i>Opérations de visite et de saisie.....</i>	Déroulement des opérations – Ordonnance du premier président de la cour d’appel – Pourvoi – Procédure applicable – Point de départ du délai de pourvoi – Acte de notification de l’ordonnance comportant une indication erronée – Portée.....	Crim.	19 déc.	R,I	286	12-81.350
------------------	---	---	-------	---------	-----	-----	-----------

**RESPONSABILITE PENALE :**

Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d’une infraction pour le compte de la société par l’un de ses organes ou représentants – Applications diverses – Accident du travail subi par un salarié et causé par l’imprudence d’un conducteur de travaux.....	Crim.	11 déc.	R	274	11-87.421
----------------------	------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE :**

Juridiction nationale de la rétention de sûreté.....	<i>Décision.....</i>	Recours – Pourvoi en cassation – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Application des articles 576 et 577 du code de procédure pénale.....	Crim.	12 déc.	I	280	12-83.240
--	----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**S**

**SOCIETE :**

Société en général.....	<i>Abus de biens sociaux.....</i>	Action civile – Recevabilité – Liquidateur judiciaire – Qualité pour agir.....	* Crim.	5 déc.	R	271	11-85.838
	<i>Liquidation judiciaire (loi du 26 juillet 2005).....</i>	Jugement – Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Détermination – Créance née d’une infraction pénale – Portée.....	Crim.	4 déc.	C	267 (2)	12-80.559

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 267

## 1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel sur les intérêts civils – Prévenu en liquidation judiciaire personnelle – Dessaisissement du débiteur – Etendue – Détermination – Nécessité

## 2° SOCIETE

Société en général – Liquidation judiciaire (loi du 26 juillet 2005) – Jugement – Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Détermination – Créance née d'une infraction pénale – Portée

1° *Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.*

*Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui déclare recevable l'appel sur intérêts civils du prévenu en liquidation judiciaire, sans rechercher si l'appel d'un jugement statuant sur des intérêts patrimoniaux était exclu de la mission du liquidateur.*

2° *Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.*

*Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de la partie civile, retient que celle-ci n'a pas procédé à une déclaration au moins provisionnelle alors que sa créance est née antérieurement à la publication du jugement de liquidation judiciaire du prévenu.*

CASSATION sur le pourvoi formé par la commune de l'Étang salé, contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 14 décembre 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Dominique X... du chef d'infractions au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

4 décembre 2012

N° 12-80.559

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 641-9 du code de commerce, 2, 3, 497 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré recevable et bien fondé l'appel interjeté par M. X... à l'encontre des dispositions civiles du jugement ayant condamné l'intéressé à payer à la commune de l'Étang salé, sur l'action civile exercée par cette dernière, les sommes de 825 000 et 86 000 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que l'article L. 641-9 du code de commerce ne crée aucune incapacité du débiteur qui reste capable de conclure certains actes sauf que les actes passés par le débiteur seul sans encourir la nullité sont inopposables au liquidateur qui, en l'espèce, ne saurait contester l'appel diligenté par M. X... tendant à la réduction de son passif ; que, de plus, le débiteur peut également accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ; qu'en l'espèce le jugement de liquidation a dessaisi M. X... "de l'administration et de la disposition de ses biens, même ceux acquis à quelque titre que ce soit" ; que la contestation d'une demande en réparation exercée par voie d'action civile consécutive à la commission d'une infraction est étrangère au domaine se rapportant à l'administration et à la disposition des biens, lesquels ne peuvent être considérés que comme des éléments d'actif du patrimoine ;*

*« 1° alors que le droit d'interjeter appel d'un jugement condamnant le débiteur placé en liquidation judiciaire à verser des dommages et intérêts à raison d'une infraction dont il a été déclaré coupable concerne le patrimoine dudit débiteur, relève de la mission du liquidateur et ne peut être, sous peine d'irrecevabilité, exercé que par ce dernier ; qu'en déclarant recevable l'appel interjeté par le seul prévenu, placé en liquidation judiciaire, à l'encontre des dispositions du jugement l'ayant condamné à verser des dommages-intérêts à la partie civile, la cour d'appel a violé les textes précités ;*

*« 2° alors que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; qu'en retenant que l'action en justice ne constituait pas un acte d'administration ou de disposition d'un élément d'actif du patrimoine, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a violé l'article L. 641-9 du code de commerce ;*

*« 3° alors que la contestation d'une demande en réparation exercée par voie d'action civile consécutive à la commission d'une infraction est un acte d'administration du patrimoine du débiteur et relève de la mission du liquidateur lorsque ce dernier est chargé de l'administration et de la disposition de l'ensemble des biens du débiteur ; qu'en retenant que la contestation d'une demande en réparation exercée par voie d'action civile ne constitue pas un acte d'administration ou de disposition et qu'elle n'entrait pas dans la mission du liquidateur chargé de l'administration et de la disposition des biens de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce ;*

« 4<sup>e</sup> alors que l'appel interjeté par un débiteur placé en liquidation judiciaire en lieu et place du liquidateur est entaché d'un défaut de qualité à agir et est à ce titre irrecevable ; qu'en retenant que les actes conclus par le débiteur seul n'encourent pas la nullité et sont uniquement inopposables au liquidateur, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a violé les articles L. 641-9 du code de commerce et 497 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article L. 641-9 du code de commerce ;

Attendu que, par application de ce texte, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ; que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; que toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile ou exercer les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel de M. X..., en liquidation judiciaire, sans que le mandataire liquidateur soit appelé devant elle, la cour d'appel retient que l'article L. 641-9 du code de commerce ne crée aucune incapacité du débiteur qui reste capable de conclure certains actes et que les actes passés par le débiteur seul sont inopposables, sans encourir la nullité, au liquidateur ; que les juges ajoutent que le débiteur peut également accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'appel d'un jugement statuant sur des intérêts patrimoniaux était exclu de la mission du liquidateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 622-24 du code de commerce, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à inscrire la créance détenue par la commune de l'Etang salé sur M. X... à raison de l'obligation pour ce dernier de réparer le préjudice causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable et a débouté la commune de l'Etang salé de l'intégralité de ses demandes ;

« aux motifs qu'il n'est pas établi que la partie civile ait fait, ne serait-ce à titre provisionnel, une déclaration de créance dans le délai imparti à compter de la publication au Bodac de la liquidation judiciaire de monsieur X..., et ce alors que le contentieux inhérent aux conséquences de l'extension des constructions sans permis préexistait au prononcé du jugement de liquidation du 15 mai 2009 ;

« alors que le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le jugement d'ouverture a été prononcé le 15 mai 2009 et que le jugement condamnant M. X... à verser des dommages-intérêts à la commune de l'Etang salé avait été frappé d'appel par l'intéressé ; qu'en retenant que le délai de déclaration avait commencé à courir et qu'il était expiré, cependant que seule sa décision pouvait avoir cet effet, la cour d'appel a violé l'article L. 622-24 du code de commerce » ;

Vu l'article L. 622-24, alinéa 7, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que, selon ce texte, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture ;

Attendu que, pour rejeter la demande de dommages-intérêts de la commune, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'est pas établi que la partie civile ait fait, ne serait-ce qu'à titre provisionnel, une déclaration de créance dans le délai imparti à compter de la publication au Bodac de la liquidation judiciaire de M. X..., et ce alors que le contentieux inhérent aux conséquences de l'extension des constructions sans permis préexistait au prononcé du jugement de liquidation du 15 mai 2009 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé et méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 14 décembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Monod et Colin.

#### Sur le n° 1 :

**Sur la portée du dessaisissement du débiteur dans le cadre d'une procédure en liquidation judiciaire, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, dans le même sens que :**

Com., 5 février 2002, pourvoi n° 99-11.903, *Bull.* 2002, IV, n° 28 (cassation).

#### Sur le n° 2 :

**Sur la recevabilité de la constitution de partie civile contre le prévenu en liquidation judiciaire, nonobstant l'absence de déclaration de créance et la règle générale de suspension des poursuites, sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, à rapprocher :**

Crim., 20 mars 2001, n° 98-87.544, *Bull. crim.* 2001, n° 71 (3) (cassation partielle).

N° 268

### CASSATION

Décisions susceptibles – Décision par défaut – Condition

*Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt, à tort qualifié de contradictoire à signifier, alors que le prévenu, non appelant, n'ayant pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, la décision a été rendue par défaut.*

Dans ce cas, le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué ne commence à courir qu'à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Billal X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 29 septembre 2011, qui, pour infractions au code de la route, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

4 décembre 2012

N° 12-80.615

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que le ministère public ayant seul interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel le 22 octobre 2010, le prévenu a été cité à comparaître devant la cour d'appel à l'audience du 29 septembre 2011, par un acte délivré à domicile dont il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance ;

Que l'arrêt attaqué, prononcé à cette audience, mentionne que le prévenu a été cité à son adresse déclarée ; que l'huissier ayant accompli toutes les diligences prévues par les articles 558 et 563 du code de procédure pénale, il y a lieu de statuer, en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu ;

Que, l'arrêt ayant été signifié au prévenu le 30 novembre 2011, avec l'indication qu'il était susceptible de pourvoi en cassation, l'intéressé a exercé cette voie de recours le 2 décembre suivant ;

Mais attendu que, si la cour d'appel a, de manière erronée, déclaré statuer par arrêt contradictoire à signifier, sa décision a été rendue par défaut, le prévenu non appelant n'ayant pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré ;

Que, dès lors, le pourvoi, formé avant l'expiration du délai d'opposition, n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

DIT que le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué ne commencera à courir qu'à compter de la date de notification du présent arrêt.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M<sup>e</sup> Blondel.*

**Sur le pourvoi formé contre une décision par défaut, à tort qualifiée de contradictoire à signifier, à rapprocher :**

Crim., 25 octobre 1988, pourvoi n° 86-94.231, *Bull. crim.* 1988, n° 363 (2) (irrecevabilité) ;

Crim., 15 mai 1997, pourvoi n° 96-83.609, *Bull. crim.* 1997, n° 186 (irrecevabilité) ;

Crim., 20 mars 2001, pourvoi n° 00-83.479, *Bull. crim.* 2001, n° 70 (irrecevabilité).

N° 269

**CASSATION**

Pourvoi – Pourvoi devenu sans objet – Non-lieu à statuer – Cas

Devient sans objet, en application de l'article 606 du code de procédure pénale, le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel confirmant un jugement du tribunal correctionnel, ayant renvoyé l'affaire et prolongé la détention du prévenu, dès lors que postérieurement, le tribunal a à nouveau renvoyé l'affaire et renouvelé, dans les mêmes conditions, la prolongation de sa détention.

NON-LIEU A STATUER sur le pourvoi formé par Mokhtar X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 26 septembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prolongé sa détention pour une nouvelle durée de deux mois.

4 décembre 2012

N° 12-86.529

LA COUR,

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu que M. X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel avec maintien en détention, a comparu le 6 septembre 2012 devant cette juridiction, laquelle a renvoyé l'affaire au 25 octobre 2012 et ordonné la prolongation de sa détention ; que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a confirmé cette décision ;

Attendu que M. X... a, à nouveau, comparu le 25 octobre 2012 devant le tribunal correctionnel, lequel a renvoyé l'affaire au 19 décembre 2012 et renouvelé, dans les mêmes conditions, la prolongation de sa détention jusqu'à cette date ;

Que, dès lors, le pourvoi est devenu sans objet ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M<sup>e</sup> Bouthors.*

N° 270

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de la santé publique – Article L. 4161-1 – Légalité pénale – Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Article 34 de la Constitution de 1958 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel d'Evry, en date du 11 septembre 2012, dans la procédure suivie du chef d'exercice illégal de la médecine contre Françoise X..., épouse Y..., reçu le 13 septembre 2012 à la Cour de cassation.

4 décembre 2012

N° 12-90.059

LA COUR,

Vu les observations produites en demande et en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article L. 4161-1 du code de la santé publique porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 34 de la Constitution, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe de légalité des délits ? » ;

Attendu que la disposition contestée constitue le fondement des poursuites ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'en renvoyant, pour partie, sous le contrôle du juge pénal, la définition des actes médicaux réservés aux médecins à une liste fixée par un texte réglementaire, la disposition légale critiquée incrimine en termes clairs et précis les différents modes d'exercice illégal de la médecine ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matu-chansky et Vexliard.

N° 271

## ACTION CIVILE

Recevabilité – Société – Liquidateur judiciaire –  
Abus de biens sociaux – Qualité pour agir

*Les dispositions de l'article L. 641-9 II du code de commerce ne font pas obstacle à l'exercice, par le liquidateur, des actions en dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des infractions d'abus de biens sociaux commises par les dirigeants des personnes morales en liquidation judiciaire.*

REJET des pourvois formés par Pierre X..., André Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 22 juin 2011, qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs, notamment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel, a prononcé sur les intérêts civils.

5 décembre 2012

N° 11-85.838

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de M. Y... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 641-9 du code de commerce, 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement MM. Y... et X... à payer à M. Z..., liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCAM, la somme de 395 636,16 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs que, sur la règle "una via electa", les autres actions engagées par le liquidateur, telles qu'elles sont énumérées par M. X..., n'ont ni le même fondement juridique ni le même objet que celle-ci en cause qui tend à la reconstitution d'un actif détourné au préjudice de la société ; que, sur la qualité pour agir de M. Z..., l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'est ouverte devant la juridiction répressive qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que le détournement, par le gérant d'une SARL, des fonds de cette société n'occasionne un préjudice actuel, direct et certain qu'à la société dont le patrimoine est atteint ; que l'action civile du chef de ce détournement n'est par conséquent ouverte qu'à la société ; que l'action civile devant la juridiction répressive à raison d'agissements délictueux reprochés aux dirigeants de la société en liquidation judiciaire et tendant à leur faire supporter à titre personnel le montant du dommage causé à la société en relation de causalité avec l'infraction est une action exercée au nom de la société dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers et en vue de réparer l'atteinte frauduleusement portée au patrimoine du débiteur personne morale, dont l'exercice est réservé au liquidateur par l'article L. 641-9, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce ; que cependant cette qualité à agir trouve sa limite dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, et par conséquent dans ce qui pour eux manque à l'actif, c'est-à-dire le montant du passif ; que le liquidateur n'a qualité et intérêt à agir qu'à concurrence de ce passif, augmenté des frais qui se trouvent légalement à la charge de la personne liquidée et sont prélevés en priorité sur les sommes recouvrées ; que, sur le montant de la demande, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la qualité du liquidateur serait enfermée dans la relation de causalité de l'infraction avec la cause juridique de la dette elle-même dont le montant est inscrit au passif ; que l'action du liquidateur ici en cause tend, conformément à sa mission, à la reconstitution de l'actif dissipé par l'infraction, actif qui est le gage des créanciers quelle que soit l'origine de leur créance ; que les détournements de recettes au préjudice de la SARL dont les prévenus sont déclarés coupables à proportion du pourcentage retenu par la cour et pendant les mois résultant des faits dont la cour a été saisie, soit entre le mois d'avril ou juillet 2005 et l'arrestation des prévenus à la fin du mois de mars 2006 excèdent sensiblement un million d'euros et en tout cas un montant hors de proportion avec le passif de la liquidation judiciaire ; qu'en effet, le montant des sommes détournées au préjudice de la SACM ne peut être déterminé qu'à partir du montant du chiffre d'affaires connu sur l'année 2005, soit 712 861 euros auquel il faut ajouter les trois premiers mois de l'année 2006 qui eux, sont



inconnus ; que les fiches mensuelles de l'année 2003 font apparaître un montant de recettes de 108 904 euros sur cette période, ce qui permet d'extrapoler un chiffre d'affaires sur la période d'exploitation jusqu'à l'arrestation s'élevant à 821 765 euros ; que sur la base d'un détournement de 58,50 % des recettes et réciproquement d'une proportion de déclaration de 41,50 % (cf. arrêt du 2 février page 51), le chiffre d'affaires réel réalisé serait de l'ordre de 1 980 156 euros ( $100/41,5 \times 821.765$ ), ce qui par soustraction fait apparaître un détournement de l'ordre de 1 158 391 euros ; qu'il résulte de l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce de Marseille et arrêté par le juge commissaire le 12 janvier 2011 que le préjudice direct et certain dont le liquidateur est recevable et fondé à se prévaloir en relation avec les détournements de biens commis au préjudice de la SARL est, à l'intérieur de la somme détournée, justifié à hauteur du montant dont l'actif fait à ce jour défaut dans l'intérêt collectif des créanciers, lequel est constitué du passif définitif échü de 285 239,43 euros augmenté du passif encore contesté de 60 396,73 euros, outre les frais de 50 000 euros selon une estimation justifiée, soit au total 395 636,16 euros ; que le caractère encore contesté, et pour un temps à ce jour indéterminable, d'une partie du passif n'affecte pas la certitude du dommage, seul réparable, dont le montant au préjudice de la société est très largement supérieur, ni l'intérêt à agir du liquidateur qui est tenu d'agir en reconstitution d'actif dans l'intérêt collectif des créanciers, l'éventuel succès futur des contestations donnant seulement à ces sommes une fois recouvrées, la vocation à être distribuées en boni de liquidation ; qu'il suit de ces motifs que l'action de M. Z... est recevable et bien fondée à concurrence de cette somme ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile est exercée par tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en application de l'article L. 641-9 paragraphe I, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de commerce, applicable lorsque la liquidation judiciaire de la personne morale a été prononcée, l'action civile en réparation du préjudice causé par un délit est réservée au débiteur, à savoir aux dirigeants de la personne morale en fonction au moment du prononcé de la liquidation judiciaire ou au mandataire ad hoc ; que l'action civile, qui a exclusivement pour objet la réparation des dommages causés par l'infraction, diffère de l'action en reconstitution de l'actif de la personne morale, action qui a pour objet la gestion du patrimoine de la personne morale et qui est, en application de l'article L. 641-9 paragraphe I, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de commerce, réservée au liquidateur dans le seul intérêt des créanciers ; que si M. Z..., liquidateur de la SCAM, a, en application de l'article L. 641-9 paragraphe I, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de commerce, qualité pour agir en reconstitution de l'actif de la SCAM, il n'a pas qualité pour exercer l'action civile, en réparation du préjudice découlant directement des abus de biens sociaux, et réservée au seul débiteur ; qu'en estimant que l'action civile à raison des agissements délictueux "est réservée au liquidateur par l'article L. 641-9, paragraphe I, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce", la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées et n'a pas justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que les juges du fond doivent motiver leur décision sans insuffisance ni contradiction ; que la cour d'appel a constaté que l'action avait été exercée par M. Z..., liquidateur, dans le cadre de l'article L. 641-9 paragraphe I, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de commerce, trouvait sa limite dans le montant du passif et l'intérêt des créanciers et que cette action tendait à la reconstitution de l'actif qui est le gage des créanciers quelle que soit l'origine de leur

créance, y compris lorsque leur créance est sans lien avec l'infraction ; qu'en l'état de ces énonciations desquelles il se déduit que l'action de M. Z... ne consistait qu'en une action en reconstitution de l'actif de la société et ne consistait aucunement en une action en réparation du préjudice causé par une infraction, la cour d'appel ne pouvait pas en déduire que l'action de M. Z... était recevable au titre de l'action en réparation du préjudice subi par la SCAM et résultant des abus de biens sociaux commis ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, la partie civile ne peut obtenir réparation que du préjudice certain résultant directement de l'infraction ; qu'il résulte des énonciations de la cour d'appel que le montant des sommes détournées au préjudice de la SCAM ne peut être déterminé qu'à partir du montant du chiffre d'affaires connu sur l'année 2005 auquel "il faut ajouter les trois premiers mois de l'année 2006 qui, eux, sont inconnus" ; qu'en l'état de ces énonciations qui établissent l'incertitude du préjudice, la cour d'appel ne pouvait pas en déduire que le montant du préjudice certain était de 395 636,16 euros » ;

Attendu que, pour dire M<sup>e</sup> Z..., mandataire judiciaire à la liquidation de la Société des armateurs côtiers marseillais, prononcée le 22 mai 2006, recevable en sa constitution de partie civile à l'encontre de MM. X... et Y..., déclarés coupables respectivement d'abus de biens sociaux et de complicité et recel au préjudice de cette société, et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, si l'article L. 641-9 II du code de commerce dispose que les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation le demeurent, et prévoit, en cas de nécessité, la faculté de désigner un mandataire en leur lieu et place, ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le liquidateur, des actions qui tendent à l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des infractions commises par les dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié l'indemnité propre à réparer le dommage né des abus de biens sociaux poursuivis, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

**Sur l'action civile exercée par le liquidateur judiciaire en matière d'abus de biens sociaux, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, à rapprocher :**

Crim., 12 octobre 1995, pourvoi n<sup>o</sup> 95-80.730, *Bull. crim.* 1995, n<sup>o</sup> 305 (rejet).

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT**

Atteinte à la paix publique – Intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire – Eléments constitutifs – Etablissement d'enseignement scolaire – Définition – Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (non)

*L'article 431-22 du code pénal vise le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement.*

*Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012, l'Ecole normale supérieure de Lyon, établissement d'enseignement supérieur, constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, et non un établissement scolaire au sens du livre IV dudit code.*

*En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner du chef d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire un prévenu ayant pénétré et s'étant maintenu indûment dans l'enceinte de l'Ecole normale supérieure de Lyon, énonce que cette institution, même qualifiée sur le plan administratif d'établissement public à caractère scientifique et culturel, n'en demeure pas moins un établissement scolaire (arrêts n° 1 et 2).*

**ARRÊT N° 1**

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Céline X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 18 octobre 2011, qui, pour intrusions dans un établissement d'enseignement scolaire, l'a condamnée à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve.

**11 décembre 2012****N° 11-88.431**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 431-22 du code pénal :

Vu ledit article, ensemble les articles 111-4 du code pénal, 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009, applicable lors des faits poursuivis, 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu que, selon le troisième et le quatrième de ces textes, l'Ecole normale supérieure de Lyon, établissement d'enseignement supérieur, constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

Attendu que, pour confirmer partiellement le jugement du tribunal correctionnel qui a déclaré coupable Mme X..., poursuivie pour avoir les 25 mars et 26 mai 2011 pénétré sans y être habilitée dans l'enceinte de l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'arrêt relève que le terme « scolaire » a été retenu par le législateur, non pour opposer les bâtiments réservés aux élèves qui n'ont pas encore le baccalauréat aux locaux universitaires, mais pour énoncer que tous les immeubles utilisés par le système éducatif français pour y instruire la jeunesse étaient concernés, et non les lieux dédiés à la formation des adultes ; que la notion d'enseignement recouvre les classes maternelles, primaires, secondaires mais également l'enseignement supérieur ; que par suite les locaux de l'Ecole normale supérieure sont protégés par ce texte ;

Mais attendu qu'il résulte du décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009, applicable au moment des faits, que l'Ecole normale supérieure de Lyon est classée comme établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, et non comme établissement scolaire au sens du livre IV dudit code ; que les étudiants qui la fréquentent ne sont pas des élèves au sens du livre IV précité, ce dont il résulte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cet établissement les dispositions de l'article 431-22 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 18 octobre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Riom, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

**ARRÊT N° 2**

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Céline X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 15 novembre 2010, qui, pour intrusion dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire et outrage à personne chargée d'une mission de service public, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

**11 décembre 2012****N° 11-84.304**

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Sur le dix-septième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 431-22 du code pénal :

Vu ledit article, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009, applicable lors des faits poursuivis, et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Attendu que, selon les deuxième et troisième de ces textes, l'École normale supérieure de Lyon, établissement d'enseignement supérieur, constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

Attendu que Mme X... est poursuivie, notamment, pour s'être, le 16 mars 2010, introduite ou maintenue dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilitée, dans le but d'y troubler la tranquillité ou le bon ordre, en l'espèce l'École normale supérieure de Lyon ; que, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la prévenue qui soutenait que l'article 431-22 du code pénal ne pouvait s'appliquer à ladite École, l'arrêt énonce que cette institution, même qualifiée sur le plan administratif d'établissement public à caractère scientifique et culturel, n'en demeure pas moins un établissement scolaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'École normale supérieure de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitue un établissement d'enseignement supérieur relevant du livre VII du code de l'éducation, tandis que les établissements d'enseignement scolaire sont régis par le livre IV dudit code, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Riom, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Divialle (arrêt n° 1), M. Finidori (arrêt n° 2) – *Avocat général* : M. Berkani (arrêt n° 1), M. Mathon (arrêt n° 2).

N° 273

## CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Détention provisoire – Mémoire ne visant aucun texte et ne donnant à juger aucun moyen de droit – Sanction – Déchéance

*Équivaut à un défaut de présentation de mémoire dans le délai d'un mois de la réception du dossier par la Cour de cassation, sanctionné par la déchéance prévue par*

*l'article 567-2 du code de procédure pénale, la production, par le demandeur qui s'est pourvu contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire, d'un mémoire ne visant aucun texte de loi et n'offrant à juger aucun moyen de droit.*

DECHEANCE du pourvoi formé par Gilles X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> section, en date du 14 septembre 2012 qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol aggravé, enlèvement ou séquestration, recel, association de malfaiteurs et port et détention aggravés d'armes, a déclaré irrecevable sa demande de mise en liberté.

11 décembre 2012

N° 12-86.576

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits ;

Attendu que ces mémoires, par lesquels M. X... se borne à soutenir qu'il est détenu arbitrairement et à critiquer la manière dont est menée l'information dont il fait l'objet, ne visent aucun texte de loi et n'offrent à juger aucun moyen de droit ; que, ne remplissant pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale, ils sont, dès lors, irrecevables ;

Attendu qu'à défaut de moyen régulièrement proposé dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi en application de l'article 567-2 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs :**

DECLARE M. X... DECHU de son pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

N° 274

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Applications diverses – Accident du travail subi par un salarié et causé par l'imprudence d'un conducteur de travaux

*Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Est justifiée au regard de ce texte la décision d'une cour d'appel qui retient la responsabilité pénale d'une société, du fait d'un de ses représentants, à la suite de l'accident du travail subi par un salarié et causé par l'imprudence d'un conducteur de travaux désigné par le plan particulier de sécurité et de protection de la santé*

*comme responsable de la sécurité sur le chantier qui, présent sur les lieux de l'accident, a ordonné l'exécution d'une opération de décâblage sans s'opposer à l'utilisation d'un outil inadapté pour la réaliser.*

REJET du pourvoi formé par la société Comag, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 7 avril 2011, qui, pour blessures involontaires, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

11 décembre 2012

N° 11-87.421

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 222-19 et 222-21 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble excès de pouvoirs :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la société Comag coupable de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail et l'a condamnée à une peine d'amende de 15 000 euros ;*

*« aux motifs qu'il résulte des éléments de l'enquête que l'opération de décâblage a été ordonnée par le chef de chantier M. X... qui se trouvait alors présent au moment des faits en bas du pylône, au chef d'équipe de M. Y..., M. Z..., lequel avait demandé à M. Y... de l'accompagner, en emmenant une barre à mine, pour procéder à cette opération alors même que tous les éléments du dossier indiquent que l'utilisation d'un tel engin de levage est interdite, cette opération devant intervenir normalement en utilisant un outil de levage de type palan avec un crochet fermé, un tire-fort pour pouvoir lever le câble et le tenir en position pendant toute la manœuvre, éléments reconnus par M. A..., PDG de la société Comag alors et par M. Z... lui-même ; que l'inspection du travail a conclu elle aussi à une origine directe de l'accident résultant de l'adoption d'une mauvaise procédure par le chef d'équipe, M. Z..., résultant de la non-mise en place d'un système de palan présentant alors toutes les garanties de protection des salariés, l'inspection du travail précisant en outre que l'installation d'un limiteur partiel de pivotement de la balancelle aurait rendu impossible l'accident ; que cette procédure anormale résulte également du compte-rendu de réunion et de visite du 7 décembre 2005 et notamment des éléments fournis par M. B..., représentant alors la société Comag, faisant état d'une procédure Poma sur le décâblage avec utilisation d'un tire-fort et reconnaissant devant le représentant de l'Inspection du travail que la procédure utilisée était anormale et que la procédure Poma au tire-fort amont devait être utilisée, alors même, disait-il à l'audience devant le tribunal correctionnel, que malgré le matériel nécessaire au décâblage mis à disposition des chefs de chantier de la société, la technique de la barre à mine était utilisée de façon courante et habituelle au sein de la société ; que cet accident a eu pour conséquence pour le salarié M. Y... une incapacité temporaire totale de travail supérieure à trois mois ; qu'il convient de rappeler que la mise en cause de la personne morale, la SAS Comag, suppose une faute simple ; qu'elle résulte donc du fait d'employer une procédure inadaptée alors même que la décision d'interdire l'usage de la barre à mine pouvait être prise à tout instant par la société par l'intermé-*

*diaire de ses chefs de chantier ou responsables, ce qui démontre bien en l'espèce une absence d'accomplissement des diligences normales alors même que ces derniers disposaient du pouvoir et des moyens de décider cette interdiction et de la faire appliquer, le conducteur de travaux se trouvant sur place dessous le pylône en question et n'ayant en rien manifesté son désaccord avec la procédure employée ; qu'en conséquence, les conditions de retenue de la responsabilité de la personne morale de la SAS Comag étant réunies en l'espèce pour avoir par négligence et imprudence involontairement causé les blessures causées à M. Y..., il convient de confirmer la retenue faite par les premiers juges ;*

*« 1° alors que la responsabilité d'une personne morale ne peut être engagée que si une infraction a été commise pour son compte par une personne physique disposant d'un pouvoir de direction et d'engager la personne morale à l'égard des tiers, agissant en qualité de représentant de celle-ci ; qu'en l'espèce, la société Comag est poursuivie pour avoir, dans le cadre d'une relation de travail, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de M. Y... en adoptant une procédure inadaptée pour les opérations de déblocage et n'installant pas de limiteur partiel de pivotement de la balancelle utilisée lors de cette opération ; qu'en la retenant dans les liens de la prévention, bien que l'infraction ait été commise par M. Z..., chef d'équipe, pour lequel il n'était justifié ni de l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni d'un statut et d'attributions propres à en faire un représentant de la personne morale, la cour d'appel a méconnu les articles 121-2, 222-19 et 222-21 du code pénal ;*

*« 2° alors qu'en tout état de cause, saisi in rem, le juge répressif ne peut statuer que sur les faits visés à l'acte qui le saisit, sauf accord exprès du prévenu d'être jugé sur les faits non compris dans les poursuites ; qu'en l'espèce, la société Comag a été citée devant le tribunal correctionnel à la requête du procureur de la République du chef de blessures involontaires pour avoir involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de M. Y... en adoptant une procédure inadaptée pour les opérations de déblocage et n'installant pas de limiteur partiel de pivotement de la balancelle utilisée lors de cette opération, c'est-à-dire pour des faits d'imprudence commis par l'un de ses salariés, M. Z... ; qu'ainsi, en le déclarant coupable de blessures involontaires, aux motifs que ses chefs de chantier ou responsables auraient dû interdire l'usage de la barre à mine, sans constater que la société Comag avait accepté d'être jugé sur ces faits distincts de ceux compris dans les poursuites, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et violé l'article 388 du code de procédure pénale ;*

*« 3° alors que le délit de blessures involontaires reproché à l'employeur n'est pas caractérisé lorsque, d'une part, celui-ci a satisfait à son obligation de mise à disposition du matériel adéquat et que, d'autre part, l'accident n'est dû qu'à l'initiative prise par un salarié ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que le matériel nécessaire au décâblage était mis à la disposition des chefs de chantier de la société et que l'accident a pour origine directe l'adoption d'une mauvaise procédure par le chef de chantier, résultant de la non mise en place d'un système de palan présentant toutes les garanties de protection des salariés, ce dont il résultait qu'il ne pouvait être reproché à l'employeur aucune faute pénale de nature à engager sa responsabilité ; qu'en déclarant néanmoins la société Comag coupable du délit de blessures involontaires, la cour d'appel a méconnu les articles 222-19 et 222-21 du code pénal » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la rotation inopinée de la balancelle d'un télésiège, un salarié de la société Comag a été blessé à la jambe alors qu'il participait, sur la plate-forme d'un pylône, à une opération de dépose d'un câble pratiquée à l'aide d'une barre à mine par un chef d'équipe travaillant à ses côtés ; que la société Comag a été poursuivie devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 222-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal ; que la prévention a été déclarée établie par le tribunal ;

Attendu que, pour confirmer cette décision sur les appels de la société Comag et du ministère public, l'arrêt, après avoir relevé qu'il résultait du plan particulier de sécurité et de protection de la santé que M. X..., désigné par ce document comme conducteur de travaux et responsable de la sécurité sur le site, avait la qualité de représentant de la personne morale en cause, retient que le décâblage, qu'il avait lui-même ordonné, aurait dû être effectué avec un outil de levage de type palan avec crochet fermé ou « tirfor », et non à l'aide d'une barre à mine ; que les juges ajoutent que la décision d'interdire l'usage de cet outil, dont l'utilisation sur les chantiers de la société était fréquente en dépit de la mise à disposition du personnel d'un matériel adapté, pouvait être prise à tout instant par les responsables de la société et qu'en l'espèce, M. X..., pourtant présent sur les lieux au moment de l'accident, ne s'est pas opposé au mode opératoire employé ; qu'ils en déduisent que de ce fait, qui a été à l'origine de l'accident, la responsabilité pénale de la société Comag se trouve engagée ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence commise pour son compte par un de ses représentants, et ainsi justifié sa décision au regard des dispositions des articles 121-2 et 222-19 du code pénal ;

Que la circonstance qu'aient été visés en particulier dans la citation, au titre des manquements imputés à la société Comag, le recours à une procédure inadaptée pour une opération de décâblage et le défaut d'installation d'un limiteur de pivotement de la balancelle utilisée ne pouvait interdire à la juridiction correctionnelle de rechercher toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 222-19 précité du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirmand – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la responsabilité pénale d'une personne morale résultant d'une infraction commise par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-86.974, *Bull. crim.* 2012, n° 94 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-84.415, *Bull. crim.* 2012, n° 205 (1) (cassation).

## GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

*L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare l'accusé coupable échappe à la critique dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions ne se fonde ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations faites par l'intéressé en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire.*

REJET du pourvoi formé par José X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Loire, en date du 13 janvier 2012, qui, pour meurtre, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle, et contre l'arrêt du même jour qui a prononcé sur les intérêts civils.

12 décembre 2012

N° 12-80.788

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 328, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne, de façon exclusive, au titre des déclarations retranscrites en vertu du pouvoir exclusif et personnel du président tiré de l'article 379 du code de procédure pénale de faire consigner certains éléments des débats, sur interrogation du président, l'accusé déclare : "J'ai d'abord donné un coup de pied à M. Y... alors que j'étais au sol. Puis je me suis relevé et je l'ai poussé, ce n'est pas le coup de pied qui l'a fait tomber par-dessus le parapet, c'est lorsque je l'ai poussé" ;

« alors que l'article 328, alinéa 2, du code de procédure interdit au président de "manifeste son opinion sur la culpabilité de l'accusé", et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige de tout tribunal qu'il soit impartial ; qu'un tel usage de son pouvoir arbitraire de consignation par le président révèle manifestement un préjugé sur la culpabilité de l'accusé ; que la cour d'assises a de ce fait méconnu le sens et la portée des textes susvisés en privant le demandeur du droit à un procès équitable » ;

Attendu que la décision du président de faire consigner au procès-verbal des débats, en application de l'article 379 du code de procédure pénale, certaines déclarations de l'accusé ne saurait être interprétée comme une manifestation d'opinion sur la culpabilité de ce dernier ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1<sup>er</sup> et 3 c de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que pour déclarer l'accusé coupable de meurtre la cour, aux termes de la feuille de motivation, s'est fondée sur deux déclarations faites par l'accusé au cours de sa garde à vue ;

« 1<sup>o</sup> alors que toute déclaration de culpabilité fondée essentiellement sur des déclarations recueillies lors d'une garde à vue durant laquelle il n'a pas pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ni recevoir notification du droit de se taire doit être annulée ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Fidanci c. Turquie*, 17 janvier 2012) est en ce sens que doit être annulée une déclaration de culpabilité fondée, même partiellement, sur des déclarations émises lors d'une garde à vue irrégulière au regard des exigences du procès équitable ; qu'en fondant la motivation de sa décision sur de telles déclarations, la cour d'assises a violé les textes sus-visés » ;

Attendu que le grief allégué au moyen n'est pas encouru dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions, qui reprend les principaux éléments exposés au cours du délibéré qui ont convaincu la cour d'assises, tels qu'ils résultaient des débats, ne se fonde ni exclusivement, ni essentiellement sur les déclarations de l'accusé en garde à vue ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu qu'il n'a été produit aucun moyen contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocat* : M<sup>c</sup> Spinosi.

**Sur la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat, en matière correctionnelle, à rapprocher :**

Crim., 18 septembre 2012, pourvoi n° 11-85.031, *Bull. crim.* 2012, n° 190 (rejet), et les arrêts cités.

N° 276

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Convocation par procès-verbal – Dessaisissement – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Décision définitive – Reprise des poursuites – Possibilité

*Lorsque, par un jugement définitif, le tribunal correctionnel s'est, même à tort, dessaisi sans statuer sur l'action publique en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, le procureur de la république a la possibilité de reprendre les poursuites en ouvrant une information.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 20 mars 2012, qui, dans

l'information suivie contre personne non dénommée du chef de violences en réunion, a annulé le réquisitoire introductif et l'ordonnance de désignation du juge d'instruction.

12 décembre 2012

N° 12-82.905

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen, soulevé d'office, pris de la violation de l'article 6 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il se déduit de ce texte que le principe de l'autorité de chose jugée, fût-ce de manière erronée, fait obstacle à ce qu'une chambre de l'instruction remette en cause le jugement définitif par lequel la juridiction correctionnelle s'est dessaisie sans statuer sur l'action publique et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Attendu que M. Fouad X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de convocation par procès-verbal, sous la prévention de violences volontaires en récidive à la suite d'une agression commise sur la voie publique ; que, par jugement du 17 juin 2011, le tribunal, estimant que les investigations accomplies au cours de l'enquête n'étaient pas suffisantes, a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que, n'ayant pas interjeté appel du jugement, le procureur de la République a, le 4 juillet 2011, ouvert une information contre personne non dénommée, visant les mêmes faits, du chef de violences volontaires commises en réunion ; que le juge d'instruction a présenté une requête à la chambre de l'instruction aux fins de faire constater l'irrégularité du réquisitoire introductif et de sa désignation ; que, par arrêt du 20 mars 2012, la chambre de l'instruction a annulé le réquisitoire introductif et l'ordonnance de désignation du juge d'instruction aux motifs que, dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal, il n'était pas dans le pouvoir du tribunal correctionnel de renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, que cette juridiction aurait dû vider sa saisine et statuer au fond, que le jugement prononcé le 17 juin 2011 aurait pu être attaqué par la voie de l'appel, et qu'ayant opté pour la saisine du tribunal correctionnel, le procureur de la République ne pouvait plus, ensuite, ouvrir une information ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que par un jugement devenu définitif, le tribunal correctionnel s'était, même à tort, dessaisi sans statuer sur l'action publique en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, la chambre de l'instruction a méconnu le texte précité et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 20 mars 2012.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Sassoust.

## LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Annulation par le juge administratif – Effet

*L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.*

*Dès lors, l'annulation par une cour administrative d'appel d'une décision du ministre de l'intérieur enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire, en raison de la perte de la totalité des points, a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation intervenues pour conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire.*

ANNULATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2012, qui, pour conduite d'un véhicule malgré injonction de remettre son permis de conduire suite au retrait de la totalité des points et contravention connexe, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 euros d'amende délictuelle et 200 euros d'amende contraventionnelle.

12 décembre 2012

N° 12-82.919

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe d'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative :

Vu l'article L. 223-5 du code de la route, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative ;

Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné M. X... pour avoir conduit un véhicule malgré l'injonction du ministre de l'intérieur, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, de restituer son permis de conduire en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la décision du ministre de l'intérieur a été annulée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, en date du 30 mai 2011, au motif que certains des retraits de points étaient illégaux ;

Attendu que cette annulation a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

## Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 12 janvier 2012, en ses seules dispositions ayant condamné M. X... à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 euros d'amende pour conduite d'un véhicule malgré l'invalidation de son permis de conduire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Liberge.

**Sur les effets de l'annulation d'un acte administratif par la juridiction administrative, sur les poursuites engagées pour violation de cet acte, dans le même sens que :**

Crim., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-83.622, *Bull. crim.* 2010, n° 183 (cassation), et l'arrêt cité.

## PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas

*Interrompt le cours de la prescription tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.*

*Il en est ainsi d'une demande adressée à une administration pour solliciter son avis.*

*En revanche, l'avis rendu par l'administration ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 24 novembre 2011, qui, pour infractions à la législation sur les transports, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 500 euros d'amende et deux amendes de 300 euros.

12 décembre 2012

N° 12-80.707

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, 485, 496, 512, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme pour exercice*

de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre ;

« aux motifs que la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le premier juge est justifiée au regard de la particulière mauvaise foi du prévenu, qui persiste à exercer dans l'illégalité une activité de transporteur en dépit des nombreuses condamnations déjà prononcées à son égard pour des infractions au transport routier ; que M. X... a d'ores et déjà bénéficié, sans manifestement en avoir tiré aucun profit, de tout l'éventail des peines d'avertissement, telles qu'amendes, emprisonnement avec sursis simple ou encore emprisonnement avec sursis comportant une mise à l'épreuve ; que le prévenu n'ayant pas comparu personnellement, et son conseil n'ayant fourni aucun élément concret relatif à sa situation sociale et professionnelle actuelle, la cour n'est pas en mesure d'envisager dès à présent un aménagement de cette peine ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se fondant, pour prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis, sur la mauvaise foi du prévenu, sans avoir caractérisé ni la gravité de l'infraction rendant la peine d'emprisonnement nécessaire ni l'inadéquation manifeste de toute autre sanction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis est prononcée, celle-ci doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet de l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en se fondant sur la non-comparution du prévenu et le manque d'informations sur sa situation sociale et professionnelle actuelle pour refuser l'aménagement de la peine, sans avoir caractérisé l'impossibilité matérielle d'ordonner une telle mesure, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences des articles 132-19 et 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3 § 1 et 15 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement CEE 3821/85 du 20 décembre 1985, 1, 2, 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986, 1 3°, 3 bis, de l'ordonnance du 23 décembre 1958, 7, 9, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des contraventions de réduction à moins de six heures de la durée de repos journalier du 15 au 16 septembre 2008, de prise de repos journalier insuffisant mais de six heures au moins du 16 au 17 septembre 2008 et de retrait de feuille d'enregistrement des conditions de travail de l'appareil de contrôle sans motif légitime le 16 septembre 2008 ;

« aux motifs adoptés qu'aucune prescription n'est acquise, un soit-transmis du procureur de la République de Metz ayant été adressé le 19 février 2009 au procureur de la République de Troyes lui demandant de bien vouloir se trouver compétent du fait du domicile du mis en cause ;

« alors que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ; que seuls interrompent la prescription les actes de poursuite et de recherche des infractions à la loi pénale ; que les juges du fond ne pouvaient se borner à retenir, pour juger que la prescription des contraventions n'était pas acquise, que le soit-transmis pour compétence en date du 19 février 2009 avait interrompu le délai de prescription, sans relever l'existence d'actes postérieurs susceptibles d'avoir interrompu le nouveau délai de prescription ayant couru entre le 19 février 2009 et la citation de M. X... en date du 7 mai 2010 » ;

Vu les articles 7 et 9 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 7 et 9 susvisés, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel, le 8 novembre 2010, notamment pour les contraventions de réduction à moins de six heures de la durée du repos journalier du 15 au 16 septembre 2008, de prise de repos journalier insuffisant mais de six heures au moins, du 16 au 17 septembre 2008, et de retrait de feuille d'enregistrement sans motif légitime, fait commis le 16 septembre 2008 ; que, le 19 février 2009, le procureur de la République de Metz a transmis la procédure au procureur de Troyes pour compétence ; que, par soit-transmis du 25 septembre 2009, le procureur de Troyes a communiqué la procédure au directeur régional de l'équipement de Châlons-en-Champagne pour avis ; que le directeur régional a donné son avis les 28 décembre 2009 et 22 janvier 2010 ; que le tribunal correctionnel de Troyes a rendu son jugement le 2 décembre 2010 ;

Attendu que, pour dire la prescription non acquise, par motifs adoptés, la cour d'appel énonce que la prescription n'est pas acquise un soit-transmis du procureur de la République de Metz ayant été adressé le 19 février 2009 au procureur de la République de Troyes lui demandant de se trouver compétent du fait du domicile du mis en cause ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été accompli entre le soit-transmis du 25 septembre 2009 et la citation du 8 novembre 2010, la prescription des contraventions était acquise, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 24 novembre 2011, en ses seules dispositions ayant déclaré le prévenu coupable des contraventions de réduction à moins de six heures de la durée du repos journalier, de prise de repos journalier insuffisant mais



de six heures au moins, de retrait de feuille d'enregistrement sans motif légitime, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Carbonaro –  
*Avocat général* : M. Liberge – *Avocat* : M<sup>e</sup> Balat.

**Sur les actes de poursuite du procureur de la République interruptifs de prescription, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> février 2012, pourvoi n° 11-83.072, *Bull. crim.* 2012, n° 35 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 279

**PRESCRIPTION**

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions adressées au FNAEG aux fins d'inscription d'un ADN destinée à identifier l'auteur d'une infraction

*La réquisition, adressée par un officier de police judiciaire au FNAEG, destinée à établir, aux fins d'identification de l'auteur d'un crime, une comparaison entre les profils génétiques figurant dans ce fichier et celui déterminé à partir du prélèvement effectué sur le vêtement de la victime d'un viol, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par Christophe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 29 juin 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de viol, a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription.

12 décembre 2012

N° 12-85.274

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 octobre 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 7 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour rejeter la demande de constatation de la prescription de l'action publique, formée par M. X..., mis en examen le 14 mars 2012 pour un viol commis à Lorient le 24 juin 2001, lequel a invoqué l'absence d'acte interruptif entre le 31 août 2001, date du classement sans suite de la plainte de la victime, et le 31 août 2011, l'arrêt attaqué retient que, par réquisition du 29 août 2005, un officier de police judiciaire du commissariat de Lorient a demandé l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) du profil ADN établi par l'analyse de la trace prélevée sur un vêtement porté par la victime au moment de son agression ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que la réquisition précitée, destinée à établir, aux fins d'identification de l'auteur d'un crime, une comparaison entre les profils génétiques figurant dans le FNAEG et celui déterminé à partir du prélèvement effectué sur le vêtement de la victime d'un viol, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron –  
*Avocat général* : M. Liberge.

N° 280

**RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE**

Juridiction nationale de la rétention de sûreté –  
Décision – Recours – Pourvoi en cassation –  
Déclaration – Recevabilité – Conditions – Application des articles 576 et 577 du code de procédure pénale

*Les articles 706-53-15 et R. 53-8-43 du code de procédure pénale, relatifs à la procédure applicable à la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ne dérogent pas aux conditions de recevabilité du pourvoi en cassation fixées par les articles 576 et 577 du code de procédure pénale.*

*Dès lors, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par lettre adressée à la Cour de cassation.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Sébastien X..., contre la décision de la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, en date du 11 avril 2012, qui a ordonné son placement sous surveillance de sûreté pour une durée de deux ans.

12 décembre 2012

N° 12-83.240

LA COUR,

Sur sa recevabilité :

Attendu que la déclaration de pourvoi, faite par lettre, ne répond pas aux conditions exigées par les articles 576 et 577 du code de procédure pénale auxquels ne dérogent pas les articles 706-53-15 et R. 53-8-43 dudit code, applicables au pourvoi formé contre une décision de la Juridiction nationale de la rétention de sûreté ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron –  
*Avocat général* : M. Liberge.

**1° GARDE A VUE**

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Absence de demande expresse de l'avocat

**2° CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatations suffisantes

1° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé le refus de communication de l'intégralité de la procédure formulée par l'avocat d'une personne en garde à vue retient qu'à défaut de demande subsidiaire, cette dernière ne peut ensuite présenter une demande d'annulation en faisant valoir qu'elle pouvait au moins prétendre à la communication des pièces de la procédure énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'il appartient à l'avocat de la personne gardée à vue, qui peut consulter lesdites pièces, d'en faire la demande expresse.

2° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait été trouvé par les agents des douanes détenteur de plusieurs kilogrammes de cannabis, énonce que la procédure ne pouvait alors qu'être suivie en flagrance, peu important que l'intéressé ou d'autres personnes mises en cause aient pu, préalablement, faire l'objet d'une surveillance policière.

*L'état de flagrance est en effet caractérisé dès lors qu'ont été relevés des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par Olivier X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 24 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

18 décembre 2012

N° 12-85.735

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 octobre 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'occasion d'un contrôle douanier effectué le 3 décembre 2011 à son arrivée à l'aéroport

de Fort-de-France, M. Olivier X... a été trouvé détenteur de 13,5 kilogrammes de cannabis dans ses bagages ; que les policiers ont poursuivi les investigations en enquête de flagrance ; que, mis en examen le 7 décembre 2011 pour infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandises prohibées, M. X... a présenté une requête en nullité en soutenant que l'enquête ne pouvait être diligentée en flagrance et que, du refus qui avait été opposé à l'avocat l'assistant au cours de sa garde à vue d'avoir communication de l'entier dossier de la procédure, il résultait, en violation des droits de la défense, que son défenseur n'avait pas eu accès aux pièces énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-4-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de pièces présentée par M. X... ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, à sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi, en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi, en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que ce sont les seuls éléments de la procédure à l'occasion de laquelle la personne est gardée à vue que peuvent être communiqués à son avocat ; qu'il ressort des observations écrites formulées par l'avocat qui assistait M. X... en garde à vue qu'a été sollicitée la communication de l'entier dossier ; que le refus, opposé par une juste application de l'article 63-4-1, a porté sur la seule demande exprimée, la communication de l'intégralité du dossier ; que, faute d'une demande subsidiaire, conforme aux dispositions de l'article 63-4-1, M. X... ne peut invoquer utilement une violation de ses droits ;*

*« alors que la demande de l'avocat qui, assistant une personne gardée à vue, sollicite la consultation de l'intégralité du dossier comporte nécessairement une demande de consultation du procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, du certificat médical établi, en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, ainsi que des procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, demande à laquelle il doit être fait droit, en application de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, quand bien même le surplus de cette demande serait rejeté ; qu'en affirmant que les enquêteurs, saisis d'une demande de l'avocat tendant à la communication de l'entier dossier, avaient pu refuser de communiquer le procès-verbal de placement en garde, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition de la personne concernée, faute de demande subsidiaire tendant à la communication de ces seules pièces, la chambre de l'instruction a violé l'article 63-4-1 du code de procédure pénale » ;*

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation fondée sur l'absence de communication des pièces de la procédure énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, l'arrêt, après avoir relevé que le refus de communication opposé à l'avocat de M. X... au cours de la garde à vue de son client a porté sur la seule demande formulée qui consistait en la communication de l'intégralité de la procédure, énonce que, faute d'une

demande subsidiaire, conforme aux dispositions de l'article 63-4-1 précité, M. X... ne peut invoquer utilement une violation de ses droits ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'il appartient à l'avocat de la personne gardée à vue qui peut consulter le procès-verbal établi en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que les procès-verbaux d'audition de son client, d'en faire la demande expresse ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 53, 75, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de pièces présentée par M. X... ;*

*« aux motifs que M. X..., à la suite d'un contrôle douanier dont la régularité n'est pas contestée, a été trouvé détenteur de plusieurs kilos de résine de cannabis ; que la procédure contre lui ne pouvait alors qu'être suivie en flagrance, peut important à cet égard que lui ou d'autres personnes mises en cause aient pu faire l'objet d'une surveillance policière ;*

*« alors que la procédure ne peut être menée en flagrance que dans la mesure où il n'avait été accompli, avant la commission des faits, aucune diligence concernant leur auteur ; qu'au cas d'espèce, M. X... faisait valoir en s'appuyant sur un reportage télévisé qu'il faisait l'objet, au moment de son interpellation, d'investigations anciennes ; qu'en déduisant la légalité de l'enquête menée en flagrance par la seule circonstance que M. X... avait été trouvé porteur de cannabis à son arrivée à l'aéroport, sans s'expliquer sur les investigations dont il avait auparavant fait l'objet, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que, pour rejeter le grief selon lequel les fonctionnaires de police ne pouvaient diligenter leur enquête en flagrance, l'arrêt énonce, après avoir relevé que M. X... avait été trouvé par les agents des douanes détenteur de plusieurs kilogrammes de cannabis, que la procédure ne pouvait alors qu'être suivie en flagrance, peu important que l'intéressé ou d'autres personnes mises en cause aient pu faire l'objet d'une surveillance policière ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale avait été relevée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

N° 282

## JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Défaut – Partie civile non comparante et régulièrement citée

*L'article 410 du code de procédure pénale n'étant pas applicable à la partie civile, il doit, par application de l'article 487 du même code, être statué par défaut à l'égard de la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Mohamed X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-4, en date du 15 novembre 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Djamel X... pour violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

18 décembre 2012

N° 12-80.292

LA COUR,

Sur sa recevabilité :

Attendu que l'article 410 du code de procédure pénale n'étant pas applicable à la partie civile non comparante qui, selon l'article 487 du même code, doit être jugée par défaut dans les cas où, régulièrement citée, elle ne comparait pas au jour et à l'heure indiqués dans la citation, l'arrêt attaqué, à tort qualifié de contradictoire à signifier, était susceptible d'opposition de la part de la demanderesse ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

DIT que le délai d'opposition courra à compter de la signification du présent arrêt.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

**Sur la qualification du jugement par défaut à l'égard de la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas, dans le même sens que :**

Crim., 25 octobre 1988, pourvoi n° 86-94.231, *Bull. crim.* 1988, n° 363 (irrecevabilité) ;

Crim., 10 décembre 2002, pourvoi n° 02-85.563, *Bull. crim.* 2002, n° 222 (irrecevabilité).

N° 283

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Utilisation de subventions à des fins étrangères à celles prévues

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de détournement de fonds publics le maire qui utilise à des fins étrangères à celles prévues des subventions destinées à financer un projet de coopération en affectant ces dernières au paiement de biens ou de prestations de services qui n'ont pas été commandés pour les besoins dudit programme.*

REJET des pourvois formés par René X..., James Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 25 octobre 2011, qui a condamné le premier, pour détournement de fonds publics, recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende, le second, pour complicité de détournement de fonds publics, exercice d'un travail dissimulé, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 décembre 2012

N° 11-88.190

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnel, ampliatif et en défense produits ;

I. – Sur la recevabilité du mémoire personnel de M. Y... :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 29 juin 2012, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 27 octobre 2011 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... coupable du délit de détournement de fonds publics ;*

*« aux motifs que, sur les factures de la SARL Cap diffusion, que la facturation du 28 juin 2005 d'un montant 8 000 euros HT, soit 9 568 euros TTC, comporte un prix global, voire forfaitaire, sans aucun détail de prix, pour une série de prestations la plupart précisément datées, distinguées en deux rubriques : communiqués et articles de presse, en grand nombre, et quelques dossiers de presse ; que la facture du 22 novembre 2005, d'un montant de 106 785,96 euros soit 12 900 euros TTC, énumère trois ordres de prestations, des articles de presse LPJ, plusieurs communiqués et dossiers de presse, et une recherche documentaire pour un film DVD ; qu'il est justement fait observer que leur montant se présente comme calculé pour épuiser le montant des aides affectées au titre de la communication ; que M. Z... était employé communal chargé de l'édition communale bi-mensuelle dénommée Le petit journal (LPJ), outre l'écriture des discours du maire ; que les activités exercées par l'intéressé au titre du projet Interreg telles qu'elles sont facturées y compris dans la facture du mois de novembre, se sont traduites en grand nombre par des articles diffusés dans LPJ, lesquels, concernant un projet dans lequel la commune était elle-même engagée en tant qu'acteur principal, ressortaient donc à tous égards de ses activités d'employé communal ; qu'il en résulte que leur facturation sous couvert de la SARL Cap diffusion, créée tardivement dans les conditions précédemment rappelées, était en soi un artifice fallacieux, imaginé d'ailleurs dans la plus grande confusion malgré la prétendue consultation de professionnels du conseil, postérieure-*

*ment à l'exécution de plusieurs des prestations facturées et sans contrat ; que dans de telles conditions, l'absence de reprise dans les statuts ne se présente pas comme une simple omission ; que le fait que les prestations aient été réellement exécutées et qu'elles aient pu formellement entrer dans le cadre de certaines des activités conventionnellement définies par le projet Interreg ne modifie en rien l'analyse, cela ne suffisant pas à déterminer une éligibilité aux subventions qu'elles n'ont pas dès lors qu'elles ne correspondent pas à une activité spécifiquement créée pour l'exécution du projet mais ressortent de celles habituellement assumées par la commune ; qu'à cet égard, il faut ici rappeler que la commune s'était engagée à assumer une part substantielle d'autofinancement et que précisément l'agent judiciaire du Trésor rappelle dans ses conclusions à la suite de l'OLAF que la couverture de ce poste budgétaire a été faite par une valorisation injustifiée des prestations d'autres employés communaux ; que certes le rapport final d'exécution du mois de juillet 2006 figurant sous cote A3 du dossier de la procédure dont M. Y... prétend se prévaloir comme d'un satisfecit exonérateur, d'où résulte un bilan du projet globalement positif voire très positif à la principale réserve en fait, et pour la partie française, du bilan peu évaluable du Centre audiovisuel de M. A..., émet l'opinion que la valorisation de l'intervention de deux salariés de la commune dont l'intervention est précisément décrite, Mme B... à hauteur de onze mois de salaires, M. C... à hauteur de treize mois de salaires, est considérée comme effective et représentative d'un autofinancement conforme compte tenu de l'absence de valorisation des interventions constatées d'autres personnels communaux ; que pourtant, le contenu de l'audit dudit M. C... (PV32) qui évalue (son) intervention au total à un maximum d'une dizaine d'heures sur la totalité du projet tandis que Mme B..., qui a manifestement été beaucoup plus sollicitée, précise qu'il ne lui a jamais été demandé de comptabiliser le temps qu'elle consacrait au projet, dont le rapport de l'OLAF n'a pas retrouvé la justification réelle à hauteur des chiffres retenus après s'être fait communiquer l'intégralité des documents qu'elle a traités ; que compte tenu du nombre élevé des facturations faisant référence à des articles dans LPJ, Le petit journal, la diffusion d'articles dans d'autres organes de presse n'est pas de nature à modifier l'analyse de l'opération, d'autant moins que M. Z... est correspondant local de Nice Matin dont nombre d'articles se trouvent visés dans la facturation ici considérée, le contrôle opéré ayant fait apparaître que Cap diffusion n'avait perçu de Nice Matin que 246,20 euros et 220,38 euros en février et mars 2006 ; qu'en réalité l'anomalie est en soi patente ; que la seule justification de la création de cette société était de dissimuler l'origine réelle de la prestation en créant l'apparence qu'elle était l'œuvre d'un prestataire privé et de mobiliser la totalité de la subvention ; qu'il est établi que l'ensemble des acteurs qu'elle implique en ont eu une claire conscience : M. Z... qui indique lui-même qu'initialement c'est d'une prime exceptionnelle qu'il devait être rémunéré par la commune pour la part de l'activité consacrée au projet qui excédait son travail d'agent communal à temps plein, qui crée une société familiale à la tête de laquelle il inscrit son fils tout juste majeur qui n'a rien à y voir, et qui n'a nul besoin vrai de créer une société commerciale pour percevoir ses émoluments de correspondant local d'un grand journal, ce à quoi il a d'ailleurs renoncé par la suite ; qu'il en est de même de M. X... qui, en sa qualité de maire, directeur du personnel communal et ordonnateur des dépenses publiques, se trouve ainsi directement impliqué dans la création et l'utilisation de cet artifice uniquement destiné à mobiliser les subventions, mais de la sorte indûment, outre*

cette anomalie supplémentaire que la commune qu'il dirige finançait jusqu'à l'abonnement téléphonique de la prétendue société commerciale ; qu'il en va pareillement de M. Y... qui, pour justifier son intervention à titre substantiellement onéreux en qualité de coordonnateur du projet, se prévaut de compétences personnelles d'origine professionnelles, et assumait un rôle technique de contrôle des dépenses, lequel incluait celui de l'enveloppe de chaque activité, qui connaissait M. Z... et son rôle, et auquel les composantes de l'artifice et la somme d'anomalies n'ont pas échappé quoiqu'il prétende devant la cour mais de la sorte vainement, à la régularité des facturations au soutien d'une analyse exégétique d'éligibilité mais réductrice ; que les factures émises ainsi sous couvert d'une société créée pour la circonstance et pour habiller et ainsi dissimuler ce qui n'est autre que le travail d'un employé communal, pour partie exécuté antérieurement même à la création de la société et dans tous les cas sans le support d'aucune convention, caractérisent en tous leurs éléments matériel et intentionnel autant de faux en écriture au sens de l'article 441-1 du code pénal, le caractère préjudiciable du faux étant ainsi concrètement et précisément caractérisé ; que des éléments de l'analyse ci-dessus concernant la société Cap diffusion il découle que se trouvent de même caractérisés : – à la charge de M. Z... le délit d'escroquerie, par l'usage des faux ci-dessus qui ont trompé, comme il y étaient destinés, le département des Alpes-Maritimes aux fins accomplies d'en obtenir le paiement des subventions correspondantes ainsi que celles de l'Union européenne dont le caractère indu résulte des motifs qui précèdent ; – à la charge de M. X... le délit de détournement d'autant de fonds publics que constituent ces subventions, étant ici précisé que la cour retient que c'est cette qualification qui s'adapte précisément et complètement aux faits considérés plus que celle d'abus de confiance qui ne recouvre pas véritablement d'autres faits, et doit donc être seule retenue ; que l'intéressé, ordonnateur des dépenses publiques, n'est pas fondé à prétendre comme il l'a fait au cours de l'enquête, ne s'être occupé de rien de ce projet et s'être borné à signer de confiance ce que lui présentait M. Y..., sans vérifier ; que l'importance des fonds propres de la commune auquel il se plaît à se référer n'est pas de nature à contredire l'intention caractérisée en l'espèce, orientée vers la mobilisation à tout prix de subventions dans le cadre d'une opération qui représente un coût global de plus de 270 000 euros pour la partie française ; – à la charge de M. Y... la complicité de ces détournements par l'aide et l'assistance qu'il apportait en avalisant ces facturations, en connaissance à la fois de leur fausseté et de leur destination, l'intéressé n'étant pas fondé à prétendre qu'il ne donnait qu'un avis purement consultatif, et de la sorte facultatif, alors qu'il était rémunéré à cette fin dans le cadre-même du projet et cautionnait ainsi objectivement ces facturations ; qu'il est clair que les deux hommes ne peuvent pas valablement soutenir l'un qu'il se reposait intégralement sur l'autre sans vérifier, l'autre qu'il ne détenait pas le pouvoir qui appartenait au premier ; que sur la facture ME.FI.SE., les images qu'elles facturent ont été tournées sur une commande du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le cadre d'un projet concernant les célébrations du centenaire de la création de la commune qui a été abandonné pour des raisons budgétaires ; que c'est donc fallacieusement que le financement de leur tournage, et non un droit d'utilisation, a été imputé au projet Interreg ce dont témoigne s'il était besoin l'ajout manuscrit d'une référence à ce projet sur la facture émise sur la commande originale, et même si n'est pas ici discutée la validité du rattachement à Interreg de la création du DVD dans lequel ces images ont été insérées ; que les subventions du

programme n'ont pas vocation à financer ou re-financer des dépenses qui ont été engagées à d'autres fins, quand bien même elles pourraient être récupérées pour servir plus ou moins valablement au programme subventionné, et surtout au bénéfice d'une analyse qui est de nature purement exégétique ; que le mécanisme, dont le seul objet est d'obtenir paiement des subventions, n'est pas différent de celui précédemment retenu et impose les mêmes conclusions ; que M. Y... ne peut pas soutenir sans se renier que l'imputation de cette facture lui a été imposée par M. X... ; que sur la facture Espace Graphic, le livre considéré, qui figure en original dans la procédure, n'a manifestement pas été commandé pour les besoins du projet puisque, commandé dans des quantités sans rapport de proportion avec l'usage qui pouvait en être fait dans le cadre du projet, il a fait l'objet de deux adjonctions par encollage de vignettes postérieurement à son façonnage, l'une en première page intérieure sur papier vernis acrylique et qui fait explicitement référence au centenaire de la commune, l'autre sur l'avant-dernière de couverture sur papier pelliculé brillant et qui fait référence au projet de coopération transfrontalière Citadelle de la lecture pour les jeunes ; que M. Y... convient avoir fait observer que le livre édité dont la facturation lui était présentée ne portait aucune mention du projet Interreg ; que ce n'est bien que pour permettre son imputation au budget de ce dernier que les vignettes ont été ajoutées à un ouvrage édité à d'autres fins, ce qu'il a ensuite validé ; que l'ensemble de ces constatations justifie exactement les mêmes conclusions que précédemment, à la fois sur le détournement de fonds publics et son imputabilité ; que l'ensemble de ces anomalies ne sont pas accessibles aux autorités de contrôle de la dépense dans le cadre d'un contrôle sur pièces ; que quand bien même, il ne saurait en résulter une quelconque excuse pour les auteurs ; que les détournements constatés interviennent dans le contexte adéquat d'une gestion opaque à la seule discrétion de M. X..., choisissant ses intervenants sans matérialiser leur contribution par aucune convention, l'un employé municipal sous couvert d'une société commerciale de circonstance, deux autres non déclarés, orientés vers l'emploi à toute force de la totalité des subventions votées ; qu'il ne peut qu'être remarqué dans le prolongement de la conclusion ci-dessus, que pour l'exécution de certaines tâches, les fiches dites de recension, M. Y... s'est adressé à des membres de sa famille qui ont facturé sous des noms et adresses dissimulant cette parenté ;

« 1<sup>o</sup> alors que, le détournement de subventions par personne dépositaire de l'autorité publique n'est constitué que lorsque les subventions sont utilisées à des fins étrangères à celles qui avaient été expressément stipulées dans les conventions prévoyant leur attribution ; qu'il résulte des propres mentions de l'arrêt attaqué que les prestations litigieuses ont été réellement exécutés et qu'elles entraient formellement dans le cadre de certaines activités conventionnellement définies ; qu'en infirmant le jugement de relaxe de ce chef et déclarer M. X... coupable de détournement de fonds publics, aux motifs que l'utilisation des subventions aux fins définies ne suffit pas à déterminer l'éligibilité des activités poursuivies aux subventions dès lors qu'elles ne correspondent pas à une activité spécifiquement créée pour l'exécution du projet mais ressortent de celles habituellement assumées par la commune, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en infirmant le jugement de relaxe du chef de détournement de fonds publics et en déclarer M. X... coupable, aux motifs que les subventions du programme n'ont pas vocation à financer ou refinancer des dépenses qui ont été engagées à d'autres fins, quand bien

*même elles pourraient être récupérées pour servir plus ou moins valablement au programme subventionné, la cour d'appel n'a pas, de plus fort, tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... est poursuivi en sa qualité de maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat du chef de détournement de fonds publics pour avoir détourné des subventions de l'Union européenne et du conseil général des Alpes-Maritimes qui avait été attribuées à ladite commune pour l'exécution d'un programme inter-régional franco-italien dont l'objet était la promotion de la lecture chez les enfants et dont il était le coordinateur français ; qu'il lui est reproché d'avoir financé par lesdites subventions l'édition d'un livre précédemment réalisé pour le centenaire de la commune, la réalisation par une société de production audiovisuelle d'un DVD et enfin des articles et dossiers de presse, facturés par une société Cap diffusion créée par un employé communal chargé de l'édition du journal municipal ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ce chef, l'arrêt relève que le livre édité n'a pas été commandé pour les besoins du programme inter-régional et que ce n'est que pour permettre son imputation au budget de ce dernier que deux adjonctions de vignettes par encollage, dont l'une faisait référence audit programme, ont été réalisées postérieurement à son façonnage ; que les juges ajoutent que les images facturées par la société de production audiovisuelle ont été prises dans le cadre d'un projet relatif aux célébrations du centenaire de la création de la commune, abandonné pour des raisons budgétaires et que c'est fallacieusement que le financement de leur tournage a été imputé au projet inter-régional ; qu'ils énoncent encore que les prestations facturées par la société Cap diffusion, dont la création répondait au seul objectif de dissimuler l'identité réelle du prestataire, ne correspondent pas à des activités spécifiquement créées pour l'exécution dudit programme mais ressortent de celles habituellement assumées par la commune ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les subventions ont été utilisées à des fins étrangères à celles prévues, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Gaschignard.*

**N° 284**

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable

*En application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, lorsque, le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la*

*responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de cet article incombe au représentant légal de cette personne morale.*

*En conséquence, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue (arrêts n° 1 et 2).*

### ARRÊT N° 1

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Perpignan, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 9 janvier 2012, qui a renvoyé la société Sport pneus des fins de la poursuite du chef d'inobservation de l'arrêt imposé par un feu de signalisation.

19 décembre 2012

N° 12-80.861

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 121-3 du code de la route :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 10 juillet 2011, un véhicule, dont le titulaire du certificat d'immatriculation est la société Sport pneus, a été verbalisé alors qu'il franchissait un feu de signalisation imposant l'arrêt ; qu'une citation à comparaître a été délivrée à cette société, « prise en la personne de son représentant légal, M. François X... », comme « redevable de l'amende encourue », la copie du procès-verbal de signification ayant été remise à ce dernier, en sa qualité de gérant, au lieu du siège de la société ;

Attendu que, pour renvoyer la société Sport pneus des fins de la poursuite, le jugement retient qu'en application de l'article L. 121-3 du code de la route, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour inobservation d'une signalisation imposant l'arrêt des véhicules est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue, à la condition qu'il ait été cité et poursuivi en tant que tel ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

Qu'en effet, pour l'application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Perpignan, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 13 février 2012, qui a renvoyé la société Jelupi des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse.

19 décembre 2012

N° 12-81.607

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 121-3 du code de la route :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 27 avril 2011, un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est la société Jelupi a été verbalisé en excès de vitesse ; qu'une citation à comparaître a été délivrée à la société Jelupi, « prise en la personne de son représentant légal M. Emile Y... », comme « redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse », la copie du procès-verbal de signification ayant été remise à M. Y..., en sa qualité de gérant au lieu du siège de la société ;

Attendu que, pour renvoyer la société Jelupi des fins de la poursuite, le jugement retient qu'en application de l'article L. 121-3 du code de la route, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue ; que le juge ajoute que la responsabilité pécuniaire du représentant légal ne peut être retenue que s'il a été poursuivi en tant que tel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

Qu'en effet, pour l'application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue ;

D'où il suit le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne (arrêt n° 1), M. Finidori (arrêt n° 2) – Premier avocat général : M. Raysséguier.

**Sur la règle selon laquelle le représentant légal est seul redevable de l'amende encourue, lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule verbalisé est établi au nom d'une personne morale, dans le même sens que :**

Crim., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-81.865, *Bull. crim.* 2010, n° 160 (rejet), et l'arrêt cité.

## INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer – Conditions – Détermination

*Les juridictions d'instruction qualifient librement les faits dont elles sont saisies et au regard desquels elles ont l'obligation d'informer.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile, portée, contre personne non dénommée, du chef de favoritisme, contestant la légalité d'une convention de prestation de services signée par le directeur de cabinet du Président de la République et une société commerciale, retient, notamment, que le statut pénal du chef de l'Etat s'oppose à toute investigation et que le délit de recel n'entre pas dans la saisine du juge d'instruction.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par l'association Anticor, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 7 novembre 2011, qui, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, a dit n'y avoir lieu à informer sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

19 décembre 2012

N° 12-81.043

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 67 de la Constitution, 85, 86, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit y avoir lieu d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile ;*

*« aux motifs qu'avant la réforme de 2007, les articles 67 et 68 de la Constitution concernaient exclusivement la Haute Cour de Justice, compétente pour les actes accomplis par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, en cas de haute trahison ; que la notion d'inviolabilité du Président de la République qui n'avait pas été envisagée, a été dérogée par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 ; que, pour le juge d'instruction et la partie civile, l'immunité définie par l'article 67 de la Constitution, est strictement limitée à la personne du chef de l'Etat alors que pour le ministère public, cette immunité est attachée à la fonction présidentielle et doit prendre en compte l'intervention possible de proches collaborateurs ; que l'article 67 comporte deux alinéas ; que le premier alinéa institue une irresponsabilité totale et définitive pour les actes accomplis par le Président de la République en cette qualité ; que le deuxième alinéa organise "l'inviolabilité" de la personne du chef de l'Etat qui est limitée dans le temps et qui interdit que le Pré-*

sident de la République soit requis de témoigner ou fasse l'objet d'une action, d'un acte d'information ou de poursuite, devant toute juridiction ou autorité administrative française ; que la loi constitutionnelle du 23 février 2007 visant à séparer les procédures pénale et politique susceptibles de concerner le Président de la République, s'inspire directement des travaux de la commission présidée par M. X..., dont le professeur de droit public M. Y..., cité par la partie civile dans son mémoire, était membre ; que la commission X..., dans son rapport remis le 12 décembre 2002 au Président de la République, a expliqué sa démarche qui s'est développée en quatre étapes à savoir la nécessité d'une protection spécifique, qui soit proportionnée aux exigences de la fonction, qui évite de confondre la logique judiciaire et la logique politique et qui soit compatible avec les obligations internationales de la France ; que la commission X... a mis en avant la continuité de l'Etat et la séparation des pouvoirs, en se situant dans une perspective historique, rappelant en particulier la rédaction ambiguë de l'article 68 de la Constitution alors applicable qui a conduit à l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 concluant "qu'étant élu directement par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat, le Président de la République bénéficie en matière pénale et durant son mandat de l'inviolabilité qu'exige l'exercice de ce mandat" ; que la commission X... a estimé que le Président de la République devait être soustrait aux intimidations ou pressions qui s'exerceraient sur sa personne ainsi qu'aux mesures coercitives qui l'empêcheraient de remplir sa fonction, et a préconisé la suspension des procédures de droit commun, ajoutant "que l'irresponsabilité pour les actes du mandat est permanente et absolue, alors que la dérogation au droit commun que constitue l'inviolabilité n'est que temporaire et relative" ; que le fondement des immunités attribuées au Président de la République n'est pas contestable mais que la protection n'est pas absolue ni générale ; que la commission X... a dégagé deux situations différentes ; que la première concerne les actes du chef de l'Etat accomplis en cette qualité qui est traditionnelle et quasi-absolue et ne doit pas se limiter au champ pénal ; que la seconde situation concerne tous les autres actes, ceux qui peuvent être détachés des fonctions, soit parce qu'ils lui sont antérieurs, soit parce qu'ils lui sont extérieurs ; que la frontière n'est pas toujours aisément tracée dans la réalité ; que cette inviolabilité, contrairement à l'irresponsabilité, n'est pas absolue et se trouve limitée à la durée du mandat, que l'inviolabilité exclut expressément toute action, quels qu'en soient l'objet ou la finalité, devant toute juridiction, quelle qu'en soit la nature ; que cette inviolabilité ne concerne que les autorités françaises afin que la Cour pénale internationale en demeure exclue ; qu'enfin la commission X... a estimé que la protection devait être élevée sans être infranchissable, par la mise en place d'une procédure exceptionnelle, exigeante et solennelle, d'une "soupape de sûreté" de nature politique qui donne au seul Parlement siégeant en Haute Cour, le pouvoir d'apprécier le comportement du Président de la République et de prononcer sa destitution ; que ces principes ci-dessus résumés et adoptés d'abord par le Président de la République puis par le Congrès, sont à l'origine des deux alinéas de l'article 67 et de l'article 68 qui renforcent la protection du chef de l'Etat par rapport à ce qui a été retenu le 10 octobre 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation ; que la protection ainsi définie du chef de l'Etat, ne peut pas s'étendre à l'ensemble des actes et faits commis par les services et personnels de la Présidence de la République ; que, pour déterminer si le juge d'instruction peut procéder constitutionnellement à des

investigations en l'espèce, il convient d'analyser la convention litigieuse pour déterminer si celle-ci a été prise au nom de la Présidence de la République ; que la convention a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2007 d'une part, au nom de la Présidence de la République, par la directrice de cabinet du Président de la République et non par un employé d'un service administratif ou périphérique de l'Élysée, et, d'autre part, par M. Z... au nom de la société Publifact, lequel était également un proche conseiller du chef de l'Etat pour les affaires politiques ; que la convention imposait à M. Z... de rendre compte, sous forme verbale ou écrite, au seul Président de la République et que les sondages portaient sur des thèmes politiques en lien direct avec les décisions que le Président de la République avait prises ou devait prendre ; qu'il apparaît ainsi que le contrat litigieux est susceptible d'avoir été signé à la demande ou, à tout le moins, avec l'accord du chef de l'Etat et pour les besoins de son action politique ; que l'ouverture d'une information judiciaire aurait pour conséquence de permettre à un juge d'instruction qui tient de l'article 81 du code de procédure pénale, le droit de procéder à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité, de réaliser éventuellement une perquisition au cabinet du Président de la République pour saisir les archives concernant la signature et l'exécution du contrat du 1<sup>er</sup> juin 2007, ainsi que des auditions qui auraient pour but d'établir si le contrat a été conclu et exécuté à l'initiative exclusive de Mme A... ou à la demande personnelle du Président de la République, ce qui reviendrait à ce que ce dernier fasse l'objet d'une action, d'un acte d'information ou de poursuite mettant en cause ou atteignant la personne du chef de l'Etat, ce qui conduirait à porter atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du Président de la République ; que la volonté de la partie civile et du juge d'instruction d'établir si la décision prise au nom du chef de l'Etat, l'a été sur son ordre ou à sa demande, d'identifier la chaîne décisionnelle et l'identification des responsabilités, conduirait à exercer une action ou à réaliser des actes d'information pouvant mettre en cause la responsabilité du chef de l'Etat ; que l'inviolabilité prévue au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, doit permettre au Président de la République de mener sa mission avec la sérénité nécessaire, ce qui ne serait pas le cas si ses collaborateurs proches pouvaient être l'objet d'investigations sur des actes liés directement aux actions du chef de l'Etat ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en ce qu'il pose une exception aux principes à valeur constitutionnelle de responsabilité et d'égalité devant la loi, l'article 67 de la Constitution qui confère une immunité au Président de la République ne peut être mis en œuvre au bénéfice d'autres personnes ; que la chambre de l'instruction a fait une fausse application de ce texte en étendant le bénéfice aux proches collaborateurs du Président de la République ;

« 2<sup>o</sup> alors que la règle de l'irresponsabilité inscrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 67 de la Constitution vise les seuls actes accomplis par le Président de la République en cette qualité et celle de l'inviolabilité du Président de la République instituée par son alinéa 2 les seuls actes détachables de cette fonction, soit parce qu'ils lui sont antérieurs, soit parce qu'ils lui sont extérieurs ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc mettre en œuvre la règle de l'inviolabilité qui ne concerne pas les actes accomplis au nom de la Présidence de la République pour les besoins de l'action politique du chef de l'Etat ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'il peut être apporté au principe de responsabilité des exclusions pour un motif d'intérêt général et à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif ; qu'il en découle l'obli-



gation pour le juge d'instruction de rechercher si l'infraction a été commise par des personnes autres que le Président de la République, en veillant constamment à ne pas mettre en cause sa responsabilité et à ne pas accomplir à son encontre des actes d'information ; que la chambre de l'instruction se devait de procéder dans ces conditions aux investigations nécessaires à l'identification des auteurs et éventuels complices ;

« 4<sup>e</sup> alors que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'en présumant que le contrat litigieux était susceptible d'avoir été signé à la demande ou, à tout le moins, avec l'accord du chef de l'Etat et pour les besoins de son action politique, la chambre de l'instruction a présumé le Président de la République complice du délit de favoritisme en méconnaissance de la présomption d'innocence ;

« 5<sup>e</sup> alors qu'un motif hypothétique motifs équivaut à leur absence ; que la chambre d'instruction ne pouvait baser sa décision sur l'hypothèse selon laquelle la convention litigieuse était susceptible d'avoir été signée à la demande ou, à tout le moins, avec l'accord du chef de l'Etat et pour les besoins de son action politique et que l'ouverture d'une information judiciaire pourrait requérir d'accomplir des actes d'information sur la personne du Président de la République » ;

Sur deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 67 de la Constitution, 85, 86, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit y avoir lieu d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile ;

« aux motifs qu'enfin la plainte avec constitution de partie civile visait exclusivement le délit de favoritisme ; que le recel de ce délit qui est une infraction autonome n'entre pas dans la saisine de la chambre de l'instruction ;

« alors que le juge d'instruction est tenu d'examiner les faits qui lui sont dénoncés par la prévention sous toutes les qualifications possibles, sans être tenu par celle retenue par le parquet ou la plainte avec constitution de partie civile ; que la chambre de l'instruction, saisie des faits résultant de la conclusion entre le directeur du cabinet du Président de la République et la société Publifact dirigée par M. Z... d'une convention de prestation de services portant sur des études et des sondages réalisés pour le compte de la présidence de la République ainsi que de l'inutilité des dépenses y afférentes ne pouvait refuser d'examiner si les faits dont elle était saisie étaient constitutifs d'un recel de délit de favoritisme » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 67 de la Constitution, 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué s'est bornée à infirmer purement et simplement l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit y avoir lieu d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile ;

« aux motifs que l'ordonnance entreprise est infirmée, la cour estimant qu'il n'y a lieu à informer ;

« alors que l'inviolabilité inscrite à l'alinéa 2 de l'article 67 de la Constitution a un caractère temporaire, en ce sens que les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre le Président de la République à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ; que la chambre de l'instruction ne pouvait purement et simplement infirmer l'ordonnance ayant dit y avoir lieu d'infor-

mer sur les faits dénoncés par la partie civile, sans préciser que cette mesure prenait fin à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions de M. B... » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 593, 51, 80 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, les juridictions d'instruction qualifient librement les faits dont elles sont saisies et au regard desquels elles ont l'obligation d'informer ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'association Anticor a porté plainte et s'est constituée partie civile, contre personne non dénommée, du chef de favoritisme, contestant la légalité d'une convention de prestation de services signée le 1<sup>er</sup> juin 2007 par Mme A..., directeur de cabinet du Président de la République, et la société Publifact, dirigée par M. Z... ; que cette plainte s'appuie sur le contenu d'un rapport public de la Cour des comptes du 15 juillet 2009, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la présidence de la République ;

Attendu que, pour réformer l'ordonnance du juge d'instruction écartant les réquisitions du procureur de la République tendant à l'irrecevabilité de toute poursuite des faits dénoncés en raison du statut pénal du chef de l'Etat, et dire n'y avoir lieu à informer, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction, par des motifs hypothétiques et inopérants, alors que, d'une part, aucune disposition constitutionnelle, légale ou conventionnelle ne prévoit l'immunité ou l'irresponsabilité pénale des membres du cabinet du Président de la République, d'autre part, le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 novembre 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, afin d'informer.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Rognon – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin.

#### Sur la motivation du refus d'informer, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-86.920, *Bull. crim.* 2012, n° 160 (2) (cassation sans renvoi).

**Sur la libre qualification par les juridictions d'instruction des faits dont elles sont saisies, à rapprocher :**

Crim., 23 janvier 1990, pourvoi n° 89-83.236, *Bull. crim.* 1990, n° 43 (cassation).

N° 286

**REGLEMENTATION ECONOMIQUE**

Concurrence – Opérations de visite et de saisie – Déroulement des opérations – Ordonnance du premier président de la cour d'appel – Pourvoi – Procédure applicable – Point de départ du délai de pourvoi – Acte de notification de l'ordonnance comportant une indication erronée – Portée

*Aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles est soumis aux dispositions du code de procédure pénale.*

*Il s'ensuit que lorsque la décision est rendue après débat contradictoire et que les parties ont été informées de la date à laquelle elle serait prononcée, le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 de ce code court du jour de ce prononcé.*

*Cependant, lorsque l'acte de notification de l'arrêt comporte une indication erronée quant au point de départ du délai de pourvoi cette notification ouvre un nouveau délai de recours (arrêt n° 1).*

*Tel n'est pas le cas lorsque la notification est postérieure à l'expiration du délai ayant commencé à courir au jour du prononcé de l'arrêt (arrêt n° 2).*

**ARRÊT N° 1**

REJET du pourvoi formé par la société Les Cars Fraizy, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Orléans, en date du 8 novembre 2011, qui a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effectuer des opérations de visite et saisie de documents en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

19 décembre 2012

N° 11-88.472

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Attendu que le pourvoi formé le 21 novembre 2011, par la société Les Cars Fraizy, dans le délai de cinq jours francs, ouvert par la notification, fût-elle erronée,

mais faite avant l'expiration du délai de pourvoi, qui courait du jour du prononcé de l'ordonnance du premier président, est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 450-4 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance d'Orléans autorisant la DIRECCTE à pratiquer des visites domiciliaires dans les locaux de la société Les Cars Fraizy ;*

*« alors que l'exigence d'impartialité implique que le juge soit impartial mais également qu'il présente une apparence d'impartialité ; que cette exigence n'est pas satisfaite notamment lorsque, saisi par l'administration dans le cadre d'une procédure non contradictoire, le juge des libertés et de la détention se borne, au titre de la motivation de sa décision d'autorisation des visites et saisies domiciliaires, à signer un document pré-rédigé par l'administration ; qu'en l'espèce, il ressort de l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires à l'encontre de la société Les Cars Fraizy que le juge des libertés et de la détention s'est borné à apposer de façon manuscrite son nom, la date de l'ordonnance et la date avant laquelle les opérations doivent être effectuées, entachant ainsi sa décision d'une apparence de motivation pouvant faire peser un doute sur son impartialité ; qu'ainsi, en refusant d'annuler une telle ordonnance, le premier président de la cour d'appel a méconnu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu que le moyen, nouveau et mélangé de fait, en ce qu'il invoque, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'irrégularité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui n'aurait pas été établie par le juge qui l'a rendue et signée est, comme tel, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 450-4 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance d'Orléans autorisant la DIRECCTE à pratiquer des visites domiciliaires dans les locaux de la société Les Cars Fraizy ;*

*« aux motifs que la société Les Cars Fraizy fait essentiellement valoir que, basée à Pithiviers et déjà titulaire du lot 12 de transport scolaire (région de Pithiviers), elle n'avait aucun motif de soumissionner à l'appel d'offres pour les autres lots qui étaient éloignés géographiquement de son implantation ; que si l'on peut effectivement admettre que la société Les Cars Fraizy ne se soit portée candidate que pour le lot douze, cela n'explique pas que ce lot, comme les dix-neuf autres en compétition n'ait eu qu'un seul candidat, tant en 2007 qu'en 2008, cette circonstance étant de nature à suspecter l'existence d'une entente entre les transporteurs pour se partager le marché ; que les motifs de s'interroger sur la réalité de la concurrence étaient confortés par le fait que deux autres marchés, passés l'un par le département du Loiret, l'autre par la ville d'Orléans, connaissaient la même situation de candidatures uniques pour tous les lots en compétition ; que la*

DIRECCTE s'est encore interrogée sur les motifs pour lesquels la société Les Cars Fraizy n'avait pas concouru à l'appel d'offres de 2009 pour le service de transport privé organisé par le département, alors qu'elle avait retiré son dossier de candidature et que l'un des lots couvrirait la région de Pithiviers ; que la société Les Cars Fraizy donne à sa non-participation à l'appel d'offres des explications qui pourront être discutées dans le cadre de l'enquête, mais que, pour déposer sa requête auprès du juge des libertés et de la détention, l'administration pouvait légitimement s'interroger sur les motifs véritables de cette renonciation, alors qu'il apparaissait que celle-ci n'était pas la seule puisque d'autres transporteurs, dont la société Keolis également suspectée d'entente illicite avec le "groupe" Odyssee pour la délégation de service public, avaient retiré un dossier pour finalement ne pas se porter candidat sans raison apparente, laissant le "groupe" Odyssee présenter seul une offre et se voir attribuer le marché ; que la DIRECCTE avait, dès lors, de justes motifs de saisir le juge des libertés et de la détention ; que la société Les Cars Fraizy n'est pas admise à critiquer le choix de l'administration de ne pas solliciter l'autorisation de visiter les locaux de la société Andesquard supposée se trouver dans la même situation, alors que le choix de l'administration est discrétionnaire ; qu'il importe encore peu de savoir si la société Les Cars Fraizy est ou non un sous-traitant d'Odyssee ; que c'est dès lors à juste titre que les opérations de visite et saisie ont été étendues à la société Les Cars Fraizy ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'une visite domiciliaire dans un local privé constitue une ingérence dans le respect de l'intégrité du domicile et doit, à ce titre, être nécessaire au but légitime poursuivi ; qu'ainsi, une visite domiciliaire dans le cadre de l'article L. 450-4 du code de commerce ne peut être autorisée qu'en présence de présomptions à l'encontre du justiciable de pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que les visites domiciliaires ont notamment été réalisées parce que, pour deux appels d'offres lancés par le département du Loiret, chaque lot en compétition n'avait fait l'objet que d'une candidature ; que la société Les Cars Fraizy justifiait avoir candidaté pour un seul lot en expliquant que, basée à Pithiviers et déjà titulaire du lot concernant cette ville, elle n'avait aucun motif pour soumissionner à l'appel d'offres pour les autres lots qui étaient éloignés géographiquement de son implantation ; que, pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'ordonnance énonce que cela n'explique pas que les autres lots en compétition n'aient eu qu'un seul candidat et que cette situation de candidature unique ait concerné d'autres marchés passés l'un par le département du Loiret et l'autre par la ville d'Orléans ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles à l'encontre de la société Les Cars Fraizy, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 450-4 du code de commerce et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le premier président de la cour d'appel, saisi de l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant une visite domiciliaire, doit vérifier lui-même le bien fondé de la demande de l'administration au regard des éléments fournis par les appelants ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que les visites domiciliaires ont notamment été autorisées parce que la société Les Cars Fraizy n'avait pas concouru à un appel d'offres pour lequel elle avait pourtant retiré un dossier de candidature ; qu'en confirmant cette ordonnance, après avoir refusé de se prononcer sur les explications données en appel par la société Les Cars Fraizy quant à sa non-participation à cet appel

d'offres, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 450-4 du code de commerce ;

« 3<sup>o</sup> alors que les visites et saisies doivent être strictement limitées dans leur objet, quant aux faits sur lesquels peuvent porter les recherches et quant aux agissements prohibés qu'ils sont susceptibles de caractériser ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de son ordonnance que le juge des libertés et de la détention a autorisé l'administration à procéder, dans les locaux de la société Les Cars Fraizy, aux visites et saisies prévues par les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce afin de rechercher la preuve des agissements qui entrent dans le champ des pratiques prohibées par l'article L. 420-1 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de commerce relevés dans le secteur des transports scolaires et transports routiers de voyageurs ainsi que toute manifestation de cette concertation prohibée ; qu'en refusant d'annuler cette ordonnance autorisant des visites domiciliaires d'une manière générale et indéterminée sans limiter l'objet de ces recherches, le premier président de la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles L. 450-4 du code de commerce et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, saisi par la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'enquête relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des transports scolaires et transports routiers de voyageurs, le chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des pays de la Loire, a présenté une requête aux fins d'autorisation d'opérations de visite et saisie dans les locaux de six entreprises de ce secteur, parmi lesquelles la société Les Cars Fraizy ; que, par ordonnance du 11 janvier 2011, le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette demande ;

Attendu que, pour confirmer la décision ayant autorisé ces opérations au sein de la société Les Cars Fraizy, l'ordonnance prononcée par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, le juge, qui, après avoir analysé l'ensemble des éléments d'information qui lui étaient soumis et répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, a souverainement apprécié l'existence de pratiques anticoncurrentielles relatives aux marchés de transports scolaires et transports de voyageurs dans le département du Loiret, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

ARRÊT N° 2

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Metz, en date du 25 novembre 2011, qui a annulé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'autorisi-

sant à effectuer des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

19 décembre 2012

N° 12-81.350

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que les débats ont eu lieu, en présence de la demanderesse, à l'audience du 23 septembre 2011, à l'issue de laquelle le président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré au 25 novembre 2011 ; que l'ordonnance a été effectivement rendue à l'audience ainsi fixée ;

Attendu qu'en cet état, le pourvoi, formé le 27 décembre 2011, plus de cinq jours francs après le prononcé de l'ordonnance, est irrecevable comme tardif en application de l'article 568 du code de procédure

pénale, la mention erronée qui figure dans l'acte de notification de l'arrêt attaqué n'ayant pu avoir pour conséquence de faire renaître un délai qui était expiré à la date à laquelle cette notification a été effectuée ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange (arrêt n° 1), M. Soulard (arrêt n° 2) – *Avocat général* : M. Gauthier (arrêt n° 1), M. Bonnet (arrêt n° 2) – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>c</sup> Ricard (arrêt n° 1), M<sup>c</sup> Ricard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray (arrêt n° 2).

**Sur le point de départ du délai de pourvoi contre l'ordonnance du premier président statuant sur la validité d'une ordonnance du JLD autorisant des opérations de visite et saisie en matière de pratiques anticoncurrentielles, à rapprocher :**

Crim., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-87.762, *Bull. crim.* 2012, n° 9 (irrecevabilité).

Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REEXAMEN :

Conditions.....	<i>Délai</i> .....	Point de départ – Détermination.....	CRDH	20 déc.	R	3 (1)	12 RDH 002
	<i>Prononcé d'une peine (non)</i> .....		CRDH	5 juil.	R	2 (1)	12 RDH 001
	<i>Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité</i> .....	Applications diverses.....	CRDH	14 mars	R	1	11 RDH 001
		« .....	CRDH	5 juil.	R	2 (2)	12 RDH 001
		« .....	CRDH	20 déc.	R	3 (2)	12 RDH 002

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice matériel</i> .....	Réparation – Préjudice économique – Frais exposés par les membres de la famille pour des visites en détention.....	CNRD	17 déc.	A	6 (1)	12 CRD 022
Réparation du préjudice causé par la condamnation.....	<i>Préjudice</i> .....	Préjudice matériel – Frais d'avocat – Frais engagés par un tiers contre promesse nominative de remboursement du détenu....	CNRD	17 déc.	A	6 (2)	12 CRD 022





# COMMISSION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF À UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

N° 1

## REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

*Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée pour complicité de violence aggravées, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que l'absence de notification du droit de se taire et le défaut d'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire au cours duquel il avait fait des déclarations qui avaient été utilisées par les juridictions pénales pour établir sa culpabilité, avait porté atteinte à l'article 6 §§ 1 et 3 b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

RENVOIE sur la demande en date du 14 octobre 2011 présentée par Claude X..., et tendant au réexamen de l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris le 26 octobre 2004.

14 mars 2012

N° 11 RDH 001

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Vu les convocations régulièrement adressées à l'intéressé et à ses avocats ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les observations orales développées à l'audience par M<sup>e</sup> Spinosi, avocat de Claude X... ;

Vu les observations orales développées par M. Cordier, Avocat général ;

L'avocat du requérant ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que, par jugement du 31 octobre 2002, le tribunal correctionnel de Paris, après avoir déclaré irrecevables les exceptions de nullités soulevées par le requérant, prises de ce qu'il avait été entendu sous serment, en qualité de témoin, durant sa garde à vue, l'a déclaré coupable de complicité de violences aggravées et

condamné à cinq ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve ; que par arrêt du 26 octobre 2004, la cour d'appel de Paris, par motifs propres et adoptés, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ; qu'enfin, par arrêt du 27 juin 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. X... ;

Attendu que, par arrêt du 14 octobre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence tel que garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 b de la Convention, dès lors que M. X..., qui avait été tenu de prêter serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité » lors de son placement en garde à vue et n'avait bénéficié d'un avocat que vingt heures après le début de la mesure, n'avait été ni informé, au début de son interrogatoire, du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaitait, ni assisté par son conseil lors de cet interrogatoire et de ceux qui ont suivi ; que la Cour a relevé que les déclarations de M. X... avaient été ultérieurement utilisées par les juridictions pénales pour établir sa culpabilité puis le condamner ;

Attendu que, par requête du 14 octobre 2011, M. X... a saisi la Commission de réexamen d'une demande tendant au renvoi de son affaire « devant une juridiction de même ordre et de même degré » que la cour d'appel de Paris ;

Attendu que par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une autre cour d'appel peut mettre un terme ;

### Par ces motifs :

FAIT droit à la demande de réexamen de la décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris, du 26 octobre 2004, ayant condamné Claude X... à cinq ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve ;

RENVOIE l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

*Président : M. Castel – Rapporteur : Mme Koering-Joulin – Avocat général : M. Cordier – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Charrière-Bournazel.*

N° 2

## 1° REEXAMEN

Conditions – Prononcé d'une peine (non)

## 2° REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

1° *Le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne condamnée n'est pas une condition de recevabilité de la demande de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prévu par l'article 626-1 du code de procédure pénale.*

*En conséquence, la dispense de peine n'exclue pas la saisine de la Commission de réexamen.*

2° *Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par un avocat déclaré coupable de violation du secret professionnel à l'occasion de certaines déclarations faites à la presse, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que l'absence d'aménagement d'un juste équilibre entre le respect de la liberté d'expression, la nécessité de préserver le secret de l'instruction et les droits des personnes mises en cause ainsi que la nécessité de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire avait porté atteinte à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

RENVOIE sur la demande en date du 28 mars 2012, présentée par Gisèle X..., et tendant au réexamen de la décision définitive en date du 10 janvier 2008 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclarée coupable de violation du secret professionnel et l'a dispensée de peine.

5 juillet 2012

N° 12 RDH 001

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Vu les convocations régulièrement adressées à l'intéressée et à son avocat ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les observations orales développées à l'audience par M<sup>e</sup> Pettiti, avocat de Mme X... ;

Vu les observations orales développées par M. Liberge, avocat général ; Mme X... ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que, par jugement du 11 mai 2007, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré la requérante coupable de violation du secret professionnel pour avoir, en sa qualité d'avocat, « révélé l'existence et le contenu de pièces figurant dans une procédure d'instruction, en l'espèce un rapport d'expert reçu par le juge d'instruction en charge de la procédure », l'a dispensée de peine et a statué sur les intérêts civils ; que, par arrêt du 10 janvier 2008, la cour d'appel de Paris a, par motifs propres et adoptés, confirmé le jugement en

toutes ses dispositions ; que, par arrêt du 28 octobre 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme X... ;

Attendu que, par arrêt du 15 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la déclaration de culpabilité de Mme X..., même suivie d'une dispense de peine, portait atteinte à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'arrêt énonce notamment « qu'au regard des circonstances de l'espèce, la protection des informations confidentielles ne peut constituer un motif suffisant pour déclarer Mme X... coupable de violation du secret professionnel » et que « compte tenu du statut spécifique des avocats qui les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit de la requérante au respect de sa liberté d'expression et celle de préserver le secret de l'instruction ainsi que les droits des personnes mises en cause et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ;

Attendu que, par requête du 28 mars 2012, Mme X... a saisi la commission de réexamen ;

Attendu que par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour Mme X... des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une juridiction du fond peut mettre un terme ;

### Par ces motifs :

FAIT droit à la demande de réexamen de la décision définitive en date du 10 janvier 2008 par laquelle la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a retenu la culpabilité de Mme X..., l'a dispensée de peine et a statué sur les intérêts civils ;

RENVOIE l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

Président : M. Castel – Avocat général : M. Liberge – Avocat : M<sup>e</sup> Pettiti.

N° 3

## 1° REEXAMEN

Conditions – Délai – Point de départ – Détermination

## 2° REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

1° *Le délai d'un an de l'article 626-3, alinéa 2, du code de procédure pénale pour saisir la Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme court à compter, non pas de la date du prononcé de l'arrêt, mais de la date à laquelle cet arrêt devient définitif dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

2° Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée pour dénonciation calomnieuse, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé qu'elle n'avait bénéficié ni d'un procès équitable, ni de la présomption d'innocence, en violation des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où, en application de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, elle avait été privée de la possibilité de contester la fausseté des faits dénoncés, celle-ci résultant nécessairement de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant que la réalité des faits n'était pas établie.

RENVOI sur la demande, déposée le 2 juillet 2012, présentée par Agnès X..., et tendant au réexamen de la décision définitive en date du 5 décembre 2001 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclarée coupable de dénonciation calomnieuse, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la non-inscription de cette condamnation au casier judiciaire de l'intéressée et a prononcé sur les intérêts civils.

20 décembre 2012

N° 12 RDH 002

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Vu les convocations régulièrement adressées à la requérante, à son avocat, à M. Pierre Y..., partie civile, et à l'avocat de ce dernier ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les observations orales développées à l'audience par la SCP Monod et Colin, avocat de Mme X... ;

Vu les observations orales développées par M. Le Baut, avocat général ; Mme X... ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que Mme X... a déposé plainte contre M. Y... des chefs de viols et harcèlement sexuel ; que, dans le cadre de l'information ouverte à la suite de cette plainte, M. Y... a été mis en examen des chefs de

viols aggravés et agressions sexuelles aggravées ; que l'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges ;

Attendu que, l'ordonnance de non-lieu étant devenue définitive, M. Y... a engagé des poursuites pénales contre Mme X... du chef de dénonciation calomnieuse ; que par arrêt du 5 décembre 2001, la cour d'appel de Paris, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 21 octobre 1999, a retenu la culpabilité de Mme X... et prononcé à son encontre des condamnations pénales et civiles ;

Attendu que, par arrêt du 25 mars 2003, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme X... ;

Attendu que, par arrêt du 30 juin 2011 devenu définitif dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que Mme X... n'avait bénéficié ni d'un procès équitable, ni de la présomption d'innocence, en violation des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où, en application de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, elle avait été privée de la possibilité de contester la fausseté des faits dénoncés, celle-ci résultant nécessairement de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant que la réalité des faits n'était pas établie ;

Attendu que, par requête déposée le 2 juillet 2012, Mme X... a saisi la commission de réexamen ;

Attendu que par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour Mme X... des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une juridiction du fond peut mettre un terme ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE la demande de Mme Agnès X... ;

ORDONNE le réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 décembre 2001 ;

RENVOIE l'affaire devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris autrement composée.

Président : M. Castel – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Monod et Colin.



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 6

## 1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais exposés par les membres de la famille pour des visites en détention

## 2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Réparation du préjudice causé par la condamnation – Préjudice – Préjudice matériel – Frais d'avocat – Frais engagés par un tiers contre promesse nominative de remboursement du détenu

*1° Les frais exposés pour les visites faites par le fils majeur du détenu, économiquement dépendant de son père, chez qui il résidait, et dont il est justifié par des documents pénitentiaires, ouvrent au demandeur le droit d'être remboursé du coût des trajets de son visiteur.*

*En l'absence d'autre élément, ce coût peut être calculé par référence au barème fiscal des frais kilométriques pour un véhicule de faible cylindrée.*

*2° La circonstance que les factures d'avocat, relatives à des prestations directement liées à la privation de liberté, soient libellées au nom de la sœur du demandeur, qui les a payées en raison de l'impécuniosité de son frère, ne justifie pas d'en écarter l'indemnisation, dès lors que le demandeur a expressément souscrit une promesse nominative de remboursement produite aux débats.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par Gérard X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Montpellier en date du 26 avril 2012 qui lui a alloué une indemnité de 36 000 euros en réparation de son préjudice moral, 4 591,92 euros en réparation de son préjudice matériel, 59,80 euros au titre de ses frais de défense sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17 décembre 2012

N° 12 CRD 022

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que le premier président de la cour d'appel de Montpellier a alloué par ordonnance du 26 avril 2012 à M. Gérard X..., qui a subi de manière ininterrompue une détention d'un an, un mois et dix-neuf jours ayant été condamné le 29 mars 2010 à la peine de douze ans de réclusion criminelle du chef de viol aggravé et écroué par la cour d'assises des Pyrénées-Orientales puis acquitté le 17 mai 2011 par arrêt désormais définitif de la cour d'assises de l'Aude statuant en appel, les sommes de 36 000 euros en réparation du préjudice moral, de 4 591,92 euros en réparation du préjudice économique et de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile mais a écarté, d'une part, les demandes de remboursement des frais de déplacement exposés par les membres de la famille pour des visites en détention et a cantonné, d'autre part, le remboursement des frais de défense à la somme de 59,80 euros au motif que le surplus n'était pas facturé à l'intéressé mais à sa sœur qui l'avait acquitté ;

Attendu que M. X... a régulièrement frappé de recours le 7 mai 2012 cette décision dont la notification est intervenue le 3 mai 2012 ;

Attendu que reprenant ses demandes initiales, sauf à porter de 84 000 euros à 84 800 euros celle au titre du préjudice moral, il sollicite 52 000 euros pour réparer son préjudice économique, 4 733,37 euros en remboursement de ses frais de défense, 14 412,32 euros en remboursement des frais de déplacement de sa famille et 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il fait valoir, au terme de conclusions déposées le 6 juin 2012 et d'un mémoire en réponse à l'agent judiciaire de l'Etat déposé le 26 septembre 2012, la privation des liens familiaux avec son fils fragile physiquement et psychologiquement ainsi que l'importance du choc carcéral aggravé par la nature de la prévention et trois changements successifs d'établissement subi à l'âge de 50 ans, étant indemne de tout passé judiciaire, le laissant affecté d'une dépression sévère et d'une hypertension artérielle mal équilibrée ; qu'il évalue son préjudice matériel sur la base du tiers d'une capitalisation selon l'euro de rente de son âge lors de l'incarcération jusqu'à 65 ans, âge potentiel de la retraite, faisant ressortir que son médecin psychiatre se proposait juste avant l'incarcération de l'employer comme jardinier et que ses chances de retrouver un emploi sont faibles ; qu'il indique, quant aux frais de défense, que sa sœur a suppléé son impécuniosité en les réglant mais qu'il s'est engagé à les lui rembourser en cas d'acquiescement ; qu'il souligne enfin que les déplacements de ses proches pour le visiter en détention dont il demande l'indemnisation sur la base des barèmes kilométriques fiscaux entrent dans le cadre de la réparation intégrale d'une détention injustifiée et que ces visites lui étaient psychologiquement salutaires ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat, qui conclut au rejet du recours au terme d'écritures déposées le 8 août 2012, soutient, d'une part, que les éléments

aggravants du choc carcéral ont été pris en compte par le premier président dans l'évaluation qu'il a faite du préjudice moral et ne sauraient justifier une élévation du montant alloué, d'autre part, que M. X... n'établit pas que la détention provisoire soit à l'origine d'une perte de chance de trouver un emploi ni ne justifie de recherches pour en trouver un ; qu'il ajoute que les frais exposés par ses proches pour visiter le détenu ne constituent pas un préjudice personnel de celui-ci et que les frais de défense ont été facturés au nom de la sœur de l'intéressé, lequel ne démontre pas les lui avoir remboursés ;

Attendu que le procureur général retient que les réparations allouées le sont en conformité de la jurisprudence de la Commission nationale et que les demandes qui ont été rejetées le sont en conséquence d'une insuffisance de preuve ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que l'ordonnance attaquée alloue une juste indemnisation du préjudice moral eu égard au temps de détention subi et aux circonstances aggravantes de ce préjudice tenant à l'absence d'antécédents carcéraux de M. X..., à une pénibilité de la détention accrue par la nature de la prévention, les changements d'établissements pénitentiaires, l'état dépressif préexistant de l'intéressé et ses charges de famille, l'existence d'un lien entre l'hypertension artérielle et l'épisode carcéral n'étant en revanche pas envisagée par le certificat médical hospitalier produit ; que M. X... étant depuis plusieurs années au chômage lors de son incarcération, la réparation du préjudice économique a été déterminée avec pertinence par le premier juge sur la base de la perte des indemnités servies par Pôle-emploi en écartant l'hypothétique extrapolation présentée en demande à partir d'une promesse d'embauche en qualité de jardinier souscrite au profit de l'intéressé par son psychiatre traitant qui ne l'a pas concrétisée ;

Attendu, qu'il est constant que le fils de l'intéressé, était, au contraire des autres membres de la famille, économiquement dépendant de son père sous le toit duquel il résidait, bien que jeune majeur ; que ses visites en détention sont attestées et datées par des documents pénitentiaires ; que la distance entre l'établissement d'affectation du détenu et le domicile familial est connue ; qu'en cet état, la circonstance que ce fils soit dépourvu du permis de conduire ainsi que d'un véhicule personnel ne prive pas le demandeur du droit d'obtenir du juge de la réparation de la détention, tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices spécifiques

qu'elle induit, le remboursement du coût des trajets du visiteur qu'il a nécessairement supporté ; qu'en l'absence d'autre élément d'appréciation, le coût peut être raisonnablement calculé par référence à un véhicule de faible cylindrée sur la distance considérée à partir de la référence officielle que constitue le barème fiscal des frais kilométriques établi et publié par l'Etat ; que la somme de 2 675,92 euros sera dès lors allouée de ce chef, les frais de visite des autres personnes, économiquement indépendantes du détenu, ne pouvant en revanche être pris en compte ;

Attendu que le remboursement des honoraires versés à un avocat et des frais exposés au titre de la défense ne peut concerner, devant la commission de ceans, que les prestations directement liées à la privation de liberté ; que tel n'est pas le cas en l'espèce de la facture d'un montant de 2 000 euros établie le 5 août 2010 relative à une provision sur honoraires dont l'emploi demeure indéterminé ; qu'en revanche les autres factures produites correspondent à des démarches ou actes précis spécifiquement destinés à contester la détention de M. X... ; que la circonstance que ces factures soient libellées à l'ordre de la sœur de l'intéressé qui en a assumé le paiement en raison de l'impécuniosité de son frère ne justifie pas d'en écarter l'indemnisation dès lors que le bénéficiaire a expressément souscrit une promesse nominative de remboursement produite aux débats ; qu'une somme de 2 733,37 euros sera en conséquence allouée de ce chef, celle de 59,80 euros prise en compte par le premier président étant maintenue ;

Attendu que le recours de M. X... ayant prospéré, il lui sera également alloué la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### **Par ces motifs :**

DIT recevable le recours de M. Gérard X... ;

L'ACCUEILLE pour partie et, statuant à nouveau des seuls chefs des frais de déplacement pour visite de son fils en détention et des frais de défense ;

ALLOUE en conséquence les sommes : de 2 675,92 euros (deux mille six cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes) en réparation du premier de ces chefs de préjudice ; de 2 733,37 euros (deux mille sept cent trente-trois euros et trente-sept centimes) en réparation du second, la somme de 59,80 euros (cinquante neuf euros et quatre-vingts centimes) allouée par le premier président étant maintenue ; de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme allouée à ce titre par le premier président étant maintenue ;

REJETTE toute autre demande.

*Président : M. Staehli – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M<sup>e</sup> de Caunes, M<sup>e</sup> Couturier-Heller.*

129120100-000313 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Daniel TARDIF

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

